

— 1. LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

CHIFFRES CLÉS 2024

15,4 millions
de retraités

866 €
montant mensuel
global moyen brut

75,1 ans
d'âge moyen

96 %
sont bénéficiaires
d'un droit direct

1,1 million
de retraités résidents à
l'étranger

641 200
bénéficiaires du minimum
vieillesse

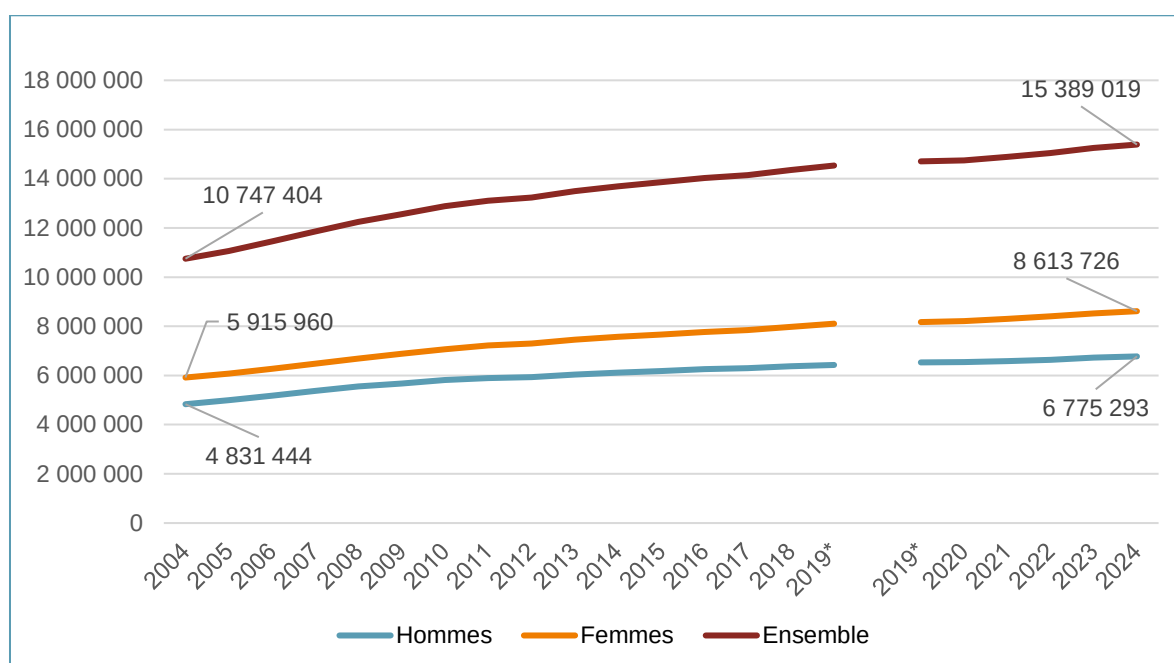
1.1 LA POPULATION DES RETRAITES

1.1.1 L'évolution du nombre de retraités

Plus de 15 millions de retraités au régime général, soit une augmentation de 43 % en 20 ans

Le régime général verse une pension à près de 15,4 millions de retraités de droit direct ou dérivé fin 2024. Le nombre de retraités du régime général a augmenté de 43 % entre 2004 et 2024, passant de 10,7 millions à près de 15,4 millions, soit en moyenne une croissance de 1,8 % par an. Sur la même période, la population française a connu une croissance bien plus modérée, avec une augmentation totale de 10 % (soit 0,5% par an en moyenne)¹. La croissance rapide du nombre de retraités du régime général s'explique principalement par l'augmentation de l'espérance de vie et l'arrivée de classes d'âges plus nombreuses à l'âge de la retraite.

Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les femmes représentent 56% des retraités du régime général. Entre 2004 et 2024, leur nombre a augmenté un peu plus rapidement que celui des hommes (respectivement + 46 % entre 2004 et 2024 pour les femmes, + 40 % pour les hommes) en raison de leur espérance de vie plus élevée et de la progression de leur taux d'activité.

¹ Insee, Population totale au 1^{er} janvier - France, [En ligne],

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246#tableau-figure1> (page consultée le 25/03/2025).

Une augmentation du nombre de retraités en 2024 qui se stabilise après les variations des années Covid-19

En 2024, le nombre de retraités a augmenté de 0,9 % (+0,8 % pour les hommes et +1 % pour les femmes). Cette progression modérée s'explique en partie par l'entrée en vigueur de la réforme des retraites (cf. 2.1.1). Cette croissance est moins marquée qu'en 2023, où l'augmentation était de 1,3 % ; cette année avait connu un effet rebond suite aux années Covid. Les trois années précédentes ont été marquées par des décès particulièrement nombreux en raison de la pandémie (cf. fiche 4.1.1). En 2022, ce facteur avait néanmoins été contrebalancé par une hausse du nombre de nouveaux retraités ; en raison de la fin de montée en charge de la réforme 2010 entraînant un nombre important de personnes atteignant l'âge d'annulation de la décote (cf. fiche 2.1.1).

La croissance du nombre de retraités au régime général en 2024 (et plus généralement ces dernières années) est nettement inférieure à celle de la première décennie des années 2000 (+ 2,7 % en moyenne annuelle entre fin 2000 et fin 2010) alimentée par l'arrivée à la retraite des premières générations du baby-boom. Elle reste également inférieure à celle de la décennie suivante (1,4 % en moyenne annuelle entre fin 2010 et fin 2020), qui avait pourtant été ralentie par l'augmentation de l'âge de départ à la retraite.

Pour en savoir plus

Un **droit direct** est une pension attribuée à un assuré en contrepartie de son activité professionnelle.

Un **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension attribuée aux conjoints ou ex-conjoints survivants lors du décès d'un assuré. Elle dépend des droits directs acquis par cet assuré.

L'intégration du régime social des travailleurs indépendants (RSI, qui comprend principalement des artisans et commerçants) au régime général a été actée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Elle augmente légèrement le nombre total de retraités du régime général à partir de 2020. En effet, après une phase de transition de deux ans (pendant lesquels la gestion a été assurée par la Sécurité sociale des indépendants), **le régime général a pris en charge la liquidation et le paiement des retraites des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2020**. Juste avant, le nombre de retraités en paiement au régime général était de 14 541 742 au 31 décembre 2019 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants – SSI). Avec l'intégration des retraités travailleurs indépendants gérés par les outils de gestion SSI, le nombre de retraités en paiement au régime général monte à 14 710 837 fin 2019. **Ces chiffres ne signifient pas que le RSI concernait uniquement 170 000 retraités ; en réalité, ce ne sont pas moins de 2,1 millions de retraités qui percevaient une pension du RSI fin 2019**. Cependant, une grande partie d'entre eux percevaient aussi une pension du régime général en lien avec une carrière salariée ; ce sont donc des « polypensionnés ». Ainsi, fin 2019, lors de l'intégration du RSI au régime général, seuls les 170 000 retraités du RSI ne percevant pas de pension liée à une carrière salariée ont contribué à augmenter l'effectif de l'ensemble des retraités du régime général.

Statistiques et études complémentaires

- **Les 50 ans de la Cnav 1967 à 2017 : de 3 à 14 millions de retraités**
P. Breuil – Brève de Cadr'@ge n° 35 – Cnav – 2017

1.1.2 Les retraités du régime général dans la population française et l'ensemble des retraités

21 % de la population résidant en France est retraitée au régime général

Parmi les 15,4 millions de retraités du régime général, 14,3 millions résident en France fin 2024. Ils constituent 21 % de la population totale résidant² en France, contre 16 % en 2004. Les hommes retraités représentent 19 % de la population française masculine, tandis que les femmes représentent 22,6 % de la population française féminine. Les femmes retraitées représentent une part plus importante de la population française de même sexe que les hommes car leur espérance de vie, supérieure à celle des hommes, leur permet de percevoir une pension de droit direct ou dérivé plus longtemps malgré un âge de départ en retraite plus tardif.

Retraités du régime général résidant en France au sein de la population Française au 31 décembre 2024

	Hommes	Femmes	Ensemble
Retraités du régime général résidant en France (1)	6 316 857	7 999 199	14 316 056
Ensemble de la population (2)	33 279 211	35 326 405	68 605 616
Part dans la population française	19,0%	22,6%	20,9%
Retraités du régime général de 62 ans et plus résidant en France (1)	6 196 997	7 877 659	14 074 656
Ensemble de la population de 62 ans et plus (2)	7 711 149	9 733 315	17 444 464
Part dans la population française de 62 ans et plus	80,4%	80,9%	80,7%
Retraités du régime général de 75 ans et plus résidant en France (1)	2 564 439	3 755 301	6 319 740
Ensemble de la population de 75 ans et plus (2)	2 964 824	4 342 482	7 307 306
Part dans la population française de 75 ans et plus	86,5%	86,5%	86,5%

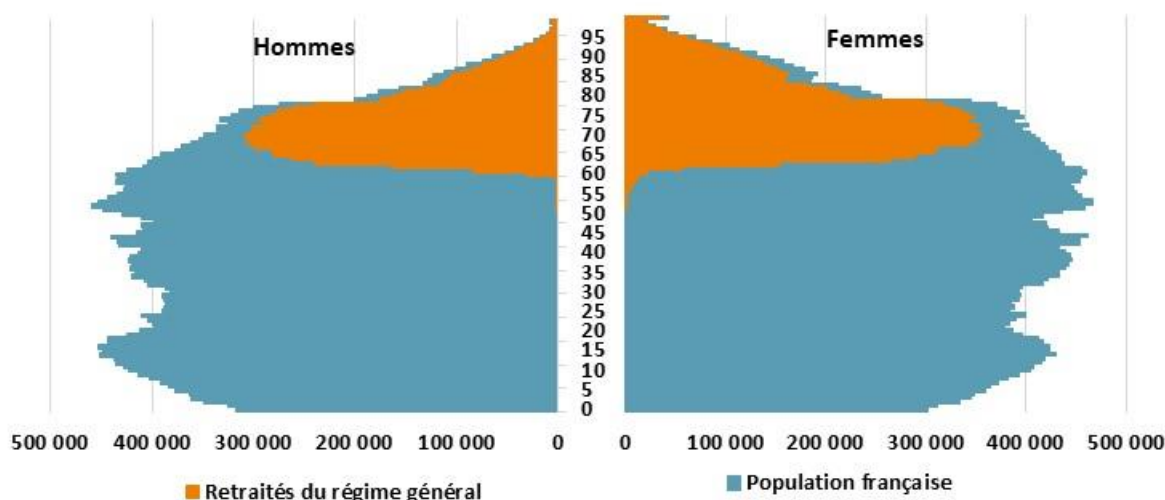
Sources : (1) SNSP-TSTI
(2) Insee : Pyramide des âges au premier janvier 2025 (données provisoires arrêtées à fin 2024).
Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

80,7 % des résidents en France de 62 ans ou plus perçoivent une pension du régime général

Parmi les personnes âgées d'au moins 62 ans résidant en France, près de 81 % perçoivent une pension de retraite du régime général. Cette part atteint 87% parmi les 75-84 ans et 86 % parmi les 85 ans ou plus. En effet, aux âges élevés, des femmes n'ayant pas de droit propre au régime général peuvent devenir pensionnées de ce régime grâce à l'obtention d'une pension de réversion d'un assuré de droit direct du régime général, ce qui explique l'augmentation de la proportion de pensionnés du régime général par âge.

² Insee, Population au premier janvier (données arrêtées à janvier 2025). [En ligne], <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246> (consulté le 09/04/2025).

Retraités du régime général résidant en France au sein de la population française au 31 décembre 2024



Sources : (1) Insee : estimations de population (données provisoires arrêtées à fin 2024).

(2) SNSP-TSTI.

Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

84 % des retraités d'un régime français ont une pension du régime général

Au 31 décembre 2022, les régimes de retraite français versaient des pensions de droit direct ou dérivé à 18 millions de personnes (dont 16,5 millions résidant en France). Parmi ces retraités, 84 % percevaient une pension du régime général, en général complétée par les pensions qu'ils percevaient d'autres régimes de base ou complémentaire. La part de retraités percevant une pension du régime général est légèrement supérieure parmi les retraités de droit direct (85 %), et nettement plus faible parmi les retraités de droit dérivé (65 %), les droits dérivés au régime général étant soumis à conditions de ressources.

Retraités du régime général au sein de l'ensemble des retraités au 31 décembre 2022

	Ensemble des retraités de droit direct ou dérivé	dont retraités résidants en France	Ensemble des retraités de droit direct	Ensemble des retraités de droit dérivé
Effectif tous régimes confondus (en milliers)	17 889	16 542	16 975	4 376
Effectifs au régime général (milliers)	15 100	13 955	14 389	2 837
Part des retraités ayant une pension au régime général	84,4%	84,4%	84,8%	64,8%

Source : Drees, EIR, modèle ANCETRE.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) d'un régime de base ou complémentaire français ayant bénéficié d'une pension de retraite au cours de l'année (y.c. personnes décédées).

Statistiques et études complémentaires

- **Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres**
Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants – 2024
- **Les retraités et les retraites**
Direction de la Recherche des Études de l'Évaluation et des Statistiques – 2024

1.1.3 L'âge des retraités du régime général

L'âge moyen des retraités du régime général est de 75,1 ans, soit 74,3 ans pour les hommes et 75,7 ans pour les femmes

Les femmes, plus nombreuses au régime général (8,6 millions de retraitées contre 6,8 millions de retraités hommes) sont en moyenne plus âgées que les hommes et également plus nombreuses aux âges élevés.

L'âge médian des retraités du régime général est inférieur à leur âge moyen : la moitié des retraités du régime général ont moins de 73,1 ans (72,4 ans pour les hommes et 73,6 ans pour les femmes).

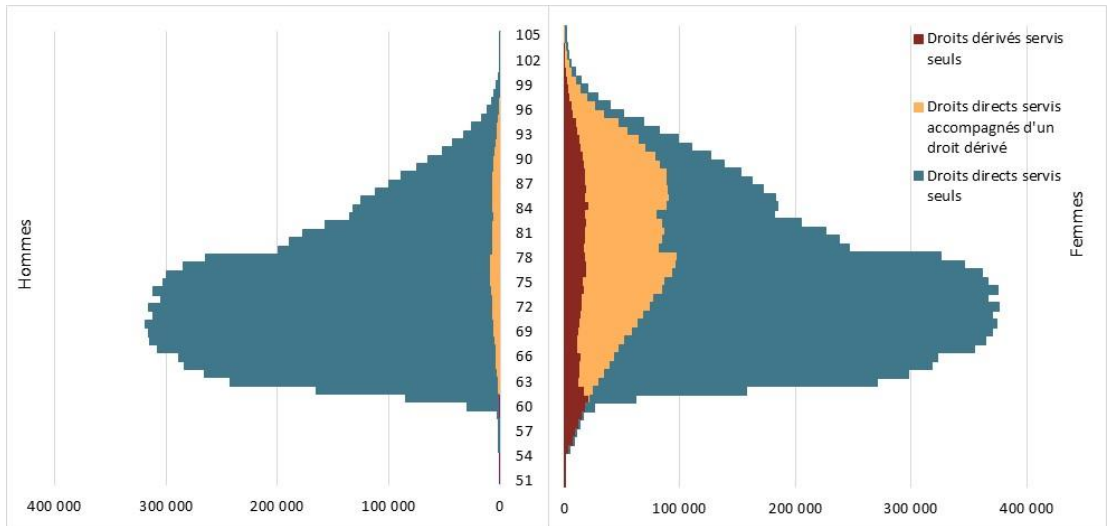
Répartition par tranche d'âge des retraités du régime général au 31 décembre 2024

	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Moins de 67 ans	1 366 208	20,2%	1 504 678	17,5%	2 870 886	18,7%
67-74 ans	2 499 205	36,9%	2 951 943	34,3%	5 451 148	35,4%
75-84 ans	2 141 606	31,6%	2 682 467	31,1%	4 824 073	31,3%
85 ans ou plus	768 274	11,3%	1 474 638	17,1%	2 242 912	14,6%
Ensemble	6 775 293	100,0%	8 613 726	100,0%	15 389 019	100,0%
Âge moyen	74,3		75,7		75,1	

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Avec l'arrivée des générations nombreuses liées au baby-boom (la génération 1946, première génération du baby-boom ayant atteint l'âge de 75 ans en 2021), la tranche d'âge des 75-84 ans, qui représente actuellement 31 % de l'ensemble des retraités du régime général, va continuer à connaître une forte croissance dans les années à venir.

Pyramide des âges des retraités du régime général au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

La structure par âge des retraités du régime général est proche de celle des retraités ayant une pension de droit direct (qui représentent 96 % des retraités).

L'âge moyen des retraités de droit direct est de 75 ans

L'âge moyen des 14,7 millions de retraités percevant un droit direct du régime général (servi seul ou avec un droit dérivé) est de 75 ans (74,3 ans pour les hommes et 75,6 ans pour les femmes). Une faible proportion d'entre eux a un âge inférieur à l'âge légal d'ouverture des droits : 1,1 % des pensionnés de droit direct ont moins de 62 ans. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une retraite anticipée (pour longue carrière ou au titre d'assuré handicapé). Au total, 18,4 % des titulaires d'un droit direct ont moins de 67 ans et 81,6 % ont un âge supérieur ou égal à 67 ans (là où ils étaient 80,9 % en 2023). La très grande majorité des retraités de droit propre servis par le régime général appartiennent à des tranches d'âges éloignées de celles auxquelles les droits directs sont attribués.

Répartition des droits directs servis au régime général par tranches d'âge au 31 décembre 2024

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 62 ans	113 209	1,7%	50 018	0,6%	163 227	1,1%
62 à 64 ans	670 887	9,9%	682 690	8,6%	1 353 577	9,2%
65 à 66 ans	570 860	8,5%	613 111	7,7%	1 183 971	8,0%
Ensemble des moins de 67 ans	1 354 956	20,1%	1 345 819	16,9%	2 700 775	18,4%
67 à 74 ans	2 495 244	37,0%	2 838 729	35,6%	5 333 973	36,3%
75 ans et plus	2 893 642	42,9%	3 780 444	47,5%	6 674 086	45,4%
Ensemble des 67 ans et plus	5 388 886	79,9%	6 619 173	83,1%	12 008 059	81,6%
Ensemble des retraités de droit direct	6 743 842	100,0%	7 964 992	100,0%	14 708 834	100,0%
Âge moyen	74,3 ans		75,6 ans		75,0 ans	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé (servi seul ou non) est de 80 ans

Les bénéficiaires de droits dérivés sont majoritairement des femmes. Parmi les femmes pensionnées du régime général, 30 % perçoivent un droit dérivé servi seul ou en complément d'un droit direct et près de 8 % bénéficient uniquement d'un droit dérivé, alors que les proportions pour les hommes sont respectivement de 3 % et 0,5 %.

Les titulaires d'un droit dérivé servi seul ou avec un droit direct (18 % de l'ensemble des retraités) sont relativement âgés (puisque'ils ont dépassé les âges auxquels le veuvage est fréquent). Ils ont en moyenne 80 ans (78,9 ans pour les hommes et 80,1 ans pour les femmes).

Répartition des droits dérivés servis seuls ou avec un droit direct au régime général par âge au 31 décembre 2024

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	18	0,0%	504	0,0%	522	0,0%
55 à 64 ans	16 729	7,1%	179 493	7,0%	196 222	7,0%
65 à 74 ans	65 648	27,8%	612 727	23,9%	678 375	24,3%
75 à 84 ans	84 328	35,8%	883 023	34,5%	967 351	34,6%
85 à 94 ans	61 869	26,2%	759 435	29,6%	821 304	29,4%
95 à 104 ans	7 216	3,1%	125 489	4,9%	132 705	4,7%
105 et plus	24	0,0%	887	0,0%	911	0,0%
Ensemble des droits dérivés	235 832	100,0%	2 561 558	100,0%	2 797 390	100,0%
Âge moyen	78,9 ans		80,1 ans		80,0 ans	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

L'âge moyen des retraités percevant un droit dérivé servi seul est de 77 ans

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul est de 77 ans (75,3 ans pour les hommes et 77,1 ans pour les femmes), soit un âge supérieur de 2 ans à l'âge des retraités ayant un droit propre (servi seul ou non). Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul ont de fait une structure par âge singulière : ils sont plus nombreux aux âges jeunes (25 % ont moins de 67 ans) et surtout aux âges élevés (58 % ont 75 ans ou plus). Les plus jeunes sont le plus souvent devenus veufs ou veuves avant de prendre leur retraite, tandis que les plus âgés n'ont en général jamais cotisé au régime général. Une très faible proportion de bénéficiaires de droit dérivé a moins de 55 ans (0,1 %). En effet, la réforme de 2003 permettait de bénéficier d'une retraite de droit dérivé avant cet âge pour les conjoints décédés avant le 1^{er} janvier 2009. La condition d'âge a été à nouveau portée à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, avant 55 ans les veufs bénéficient de l'allocation veuvage versée par la Caf (également soumise à condition de ressources et de résidence).

Répartition des droits dérivés servis seuls au régime général au 31 décembre 2024

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	18	0,1%	504	0,1%	522	0,1%
55 à 64 ans	9 647	30,7%	130 928	20,2%	140 575	20,7%
65 à 66 ans	1 587	5,0%	27 427	4,2%	29 014	4,3%
Ensemble des moins de 67 ans	11 252	35,8%	158 859	24,5%	170 111	25,0%
67 à 74 ans	3 961	12,6%	113 214	17,5%	117 175	17,2%
75 ans et plus	16 238	51,6%	376 661	58,1%	392 899	57,8%
Ensemble des 67 ans et plus	20 199	64,2%	489 875	75,5%	510 074	75,0%
Ensemble des retraités de droit dérivé servi seul	31 451	100,0%	648 734	100,0%	680 185	100,0%
Âge moyen	75,3 ans		77,1 ans		77,0 ans	

Source : SNSP-TSTI.

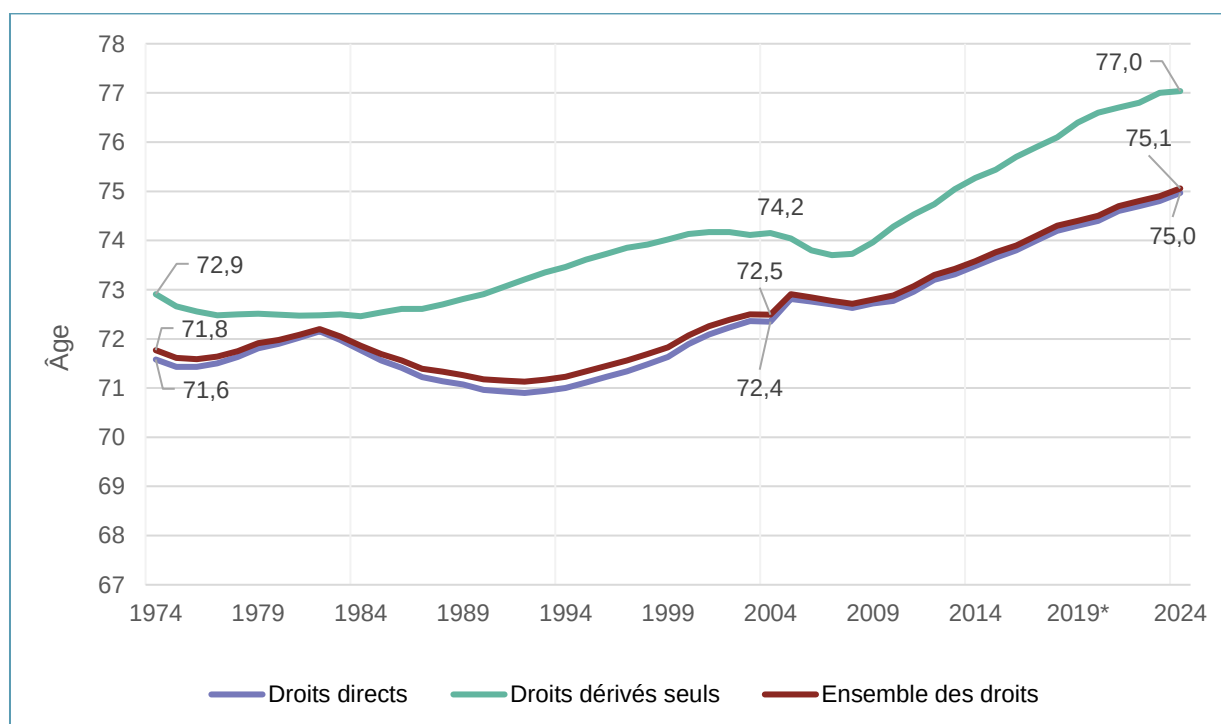
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

L'âge moyen des retraités a augmenté de 2,6 ans en 20 ans

L'âge moyen de l'ensemble des retraités du régime général évolue comme l'âge moyen des retraités de droit direct (qui constituent l'essentiel des retraités). Cet âge moyen fluctue notamment en fonction des réformes des retraites et de la taille des générations qui se succèdent. L'âge moyen des retraités du régime général a diminué à partir de 1983, année à partir de laquelle les départs en retraite à 60 ans ont été rendus possibles. Après avoir atteint un point bas à 71 ans, il remonte suite à la réforme de 1993 (qui augmente la durée d'assurance requise pour le taux « plein »), et surtout de 2010 (qui décale l'âge légal), après un bref recul lié à la mise en place des retraites longues carrières (à compter de 2004) et à l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses du baby-boom. Au-delà des variations liées aux réformes ou aux générations, l'âge moyen augmente tendanciellement avec l'espérance de vie. Il est désormais de 75,1 ans, soit 2,6 ans de plus en vingt ans, ou 1,5 mois en moyenne de plus chaque année.

L'âge moyen des bénéficiaires de droits dérivés fluctue également en fonction des réformes, et notamment des réformes de la réversion. Il diminue notamment après la réforme de 2003 et la diminution temporaire de l'âge auquel on pouvait obtenir un droit dérivé.

Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général par type de droit au 31 décembre



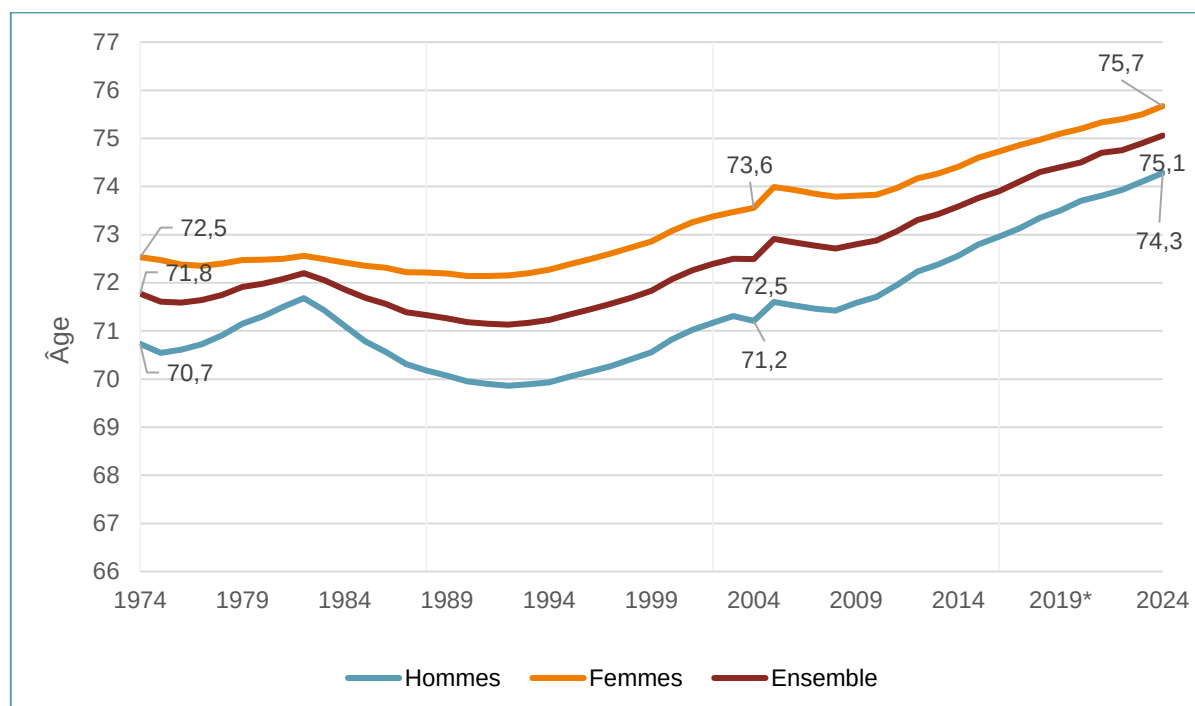
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rupture de série en 2019 à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2023 et 2024, l'âge moyen des retraités (tous droits confondus) a légèrement augmenté ; il est passé de 74,9 ans à 75,1 ans, dans la tendance des années précédentes.

Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général par sexe au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rupture de série en 2019 à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2004 et 2024 l'âge moyen des hommes retraités du régime général a augmenté de 3,1 ans (passant de 71,2 ans à 74,3 ans). Sur cette même période l'augmentation de l'âge moyen des femmes retraitées du régime général a été légèrement plus faible puisque s'élevant à 2,1 ans (passant de 73,6 ans à 75,7 ans), ce qui a contribué à réduire l'écart d'âge femmes-hommes. Les retraitées sont en moyennes plus âgées de 1,4 an fin 2024, contre 2,4 ans fin 2004 (en lien notamment avec l'augmentation de l'espérance de vie, moins forte chez les femmes que chez les hommes).

Le vieillissement de la population des retraités se confirme d'année en année

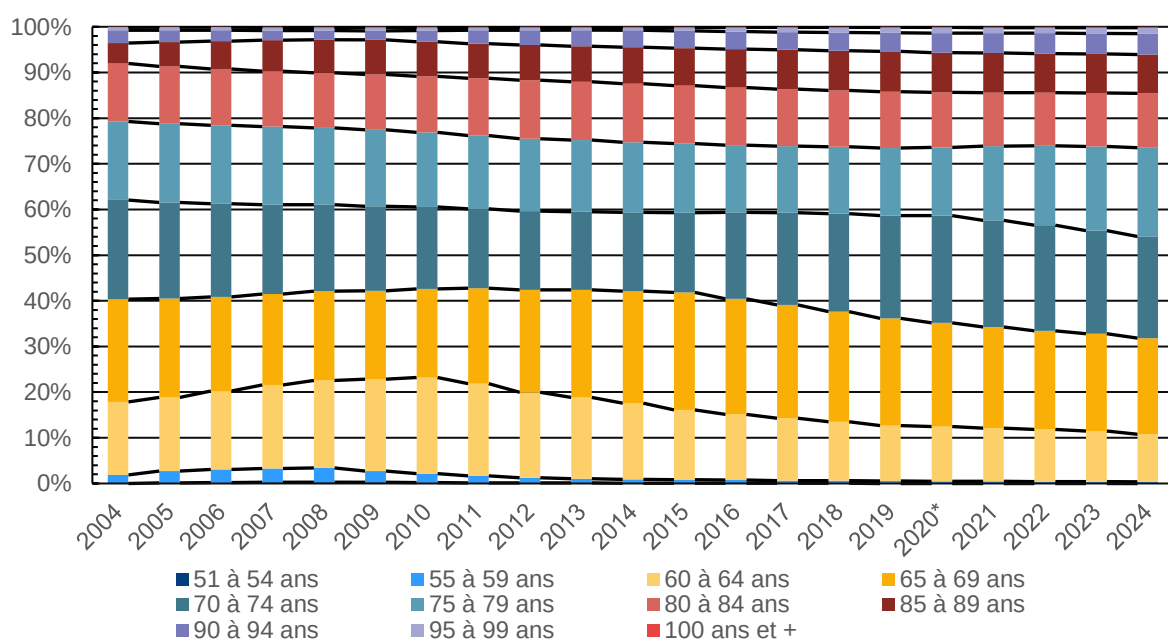
La proportion des retraités du régime général âgés de 75 ans ou plus est passée de 38 % en 2004 à près de 46 % fin 2024. La proportion des retraités âgés de 85 ans et plus a presque doublé en 20 ans (8 % en 2004 contre 14,6 % en 2024), en lien avec l'augmentation de l'espérance de vie (+ 3,3 ans pour les hommes et + 1,8 an pour les femmes depuis 2004³). Cette proportion devrait continuer à augmenter avec l'arrivée des classes d'âges des générations issues du baby-boom (la génération 1946, première génération nombreuse du baby-boom, a atteint 75 ans en 2021).

À l'inverse, la part des moins de 65 ans parmi les retraités du régime général décroît régulièrement à compter de 2011 avec le recul de l'âge de départ en retraite au fil des générations.

³ Insee, Espérance de vie à différents âges. [En ligne].

<https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/6794598/EVDA/FRANCE>

Évolution de la répartition des retraités du régime général au 31 décembre par tranche d'âge quinquennale



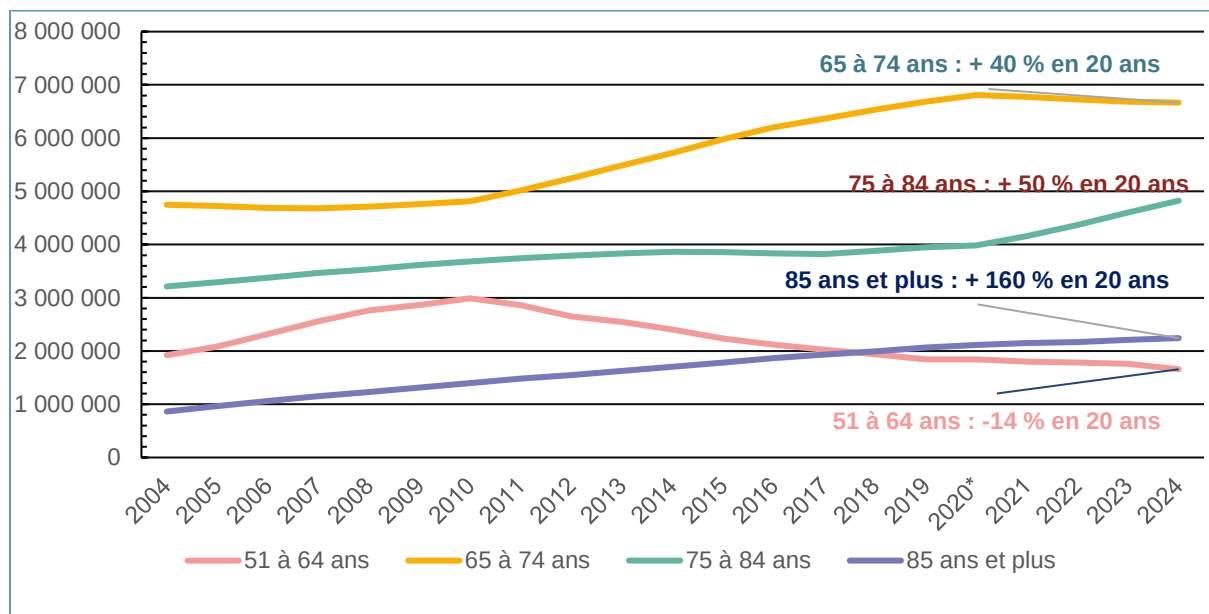
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Ainsi, fin 2024, 3,4 millions des retraités du régime général ont entre 70 et 74 ans, 3,2 millions d'entre eux ont entre 65 et 69 ans, 3 millions entre 75 et 79 ans et 1,8 million entre 80 et 84 ans.

Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre par groupe d'âge



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général

Pour en savoir plus

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, un assuré doit en général atteindre un âge minimum appelé « **âge légal d'ouverture des droits** ». La réforme du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites avait déjà fait passer cet âge de 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, à 62 ans pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1955. La réforme des retraites de 2023 poursuit le report de l'âge légal d'ouverture des droits de 62 à 64 ans. Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge est progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. La réforme maintient l'âge de départ au taux plein à 62 ans pour les personnes déclarées invalides ou inaptes.

À **partir de l'âge légal d'ouverture des droits**, un assuré peut liquider ses droits à la retraite. Toutefois, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une condition de durée d'assurance tous régimes, variable selon sa génération. Certains assurés peuvent cependant bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées. Ce sont principalement les assurés qui obtiennent une **pension au titre de l'invalidité** (titulaires d'une pension d'invalidité ou assurés reconnus inaptes au travail), les anciens combattants ou prisonniers de guerre, déportés ou internés, ou bien encore les mères de famille ouvrières.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein **avant l'âge légal**, sous réserve notamment de respecter des durées d'activité spécifiques, au titre de la **retraite anticipée pour longue carrière** à compter du 1^{er} janvier 2004 ou de la **retraite anticipée d'assuré handicapé** à compter du 1^{er} juillet 2004. La réforme de 2023 a introduit de nouvelles bornes d'âges (voir annexes).

La réforme de 2010 portant réforme des retraites avait introduit la **retraite pour incapacité permanente** permettant de partir dès 60 ans à compter du 1^{er} juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de **l'allocation des travailleurs de l'amiante**. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération. La réforme de 2023 n'a pas modifié l'âge de départ pour ces deux dispositifs.

Créé par la loi de 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le **compte professionnel de prévention** peut permettre d'anticiper son départ avant l'âge légal (de 2 ans au maximum). Cette loi a également modifié le dispositif de la **retraite progressive** (qui permet de percevoir une fraction de la retraite en continuant à exercer une activité partielle), en l'ouvrant dès 60 jusqu'à la réforme de 2023. Désormais, avec le recul progressif de l'âge légal, celui-ci est progressivement relevé pour les retraites progressives, de l'âge de 60 ans à celui de 62 ans en fonction de la génération.

La **pension de droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008. Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage.

Statistiques et études complémentaires

- **Les centenaires du régime général**
M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2023-013
- **Les évolutions de l'activité et de l'emploi en France au fil des Générations**
H. Martin – INED – Population volume 77, n°1
- **Nombre de retraités au 31 décembre selon le genre**
Série depuis 1960 - Open data
- **Tableaux et graphiques :**



1_1_ Population
des retraités

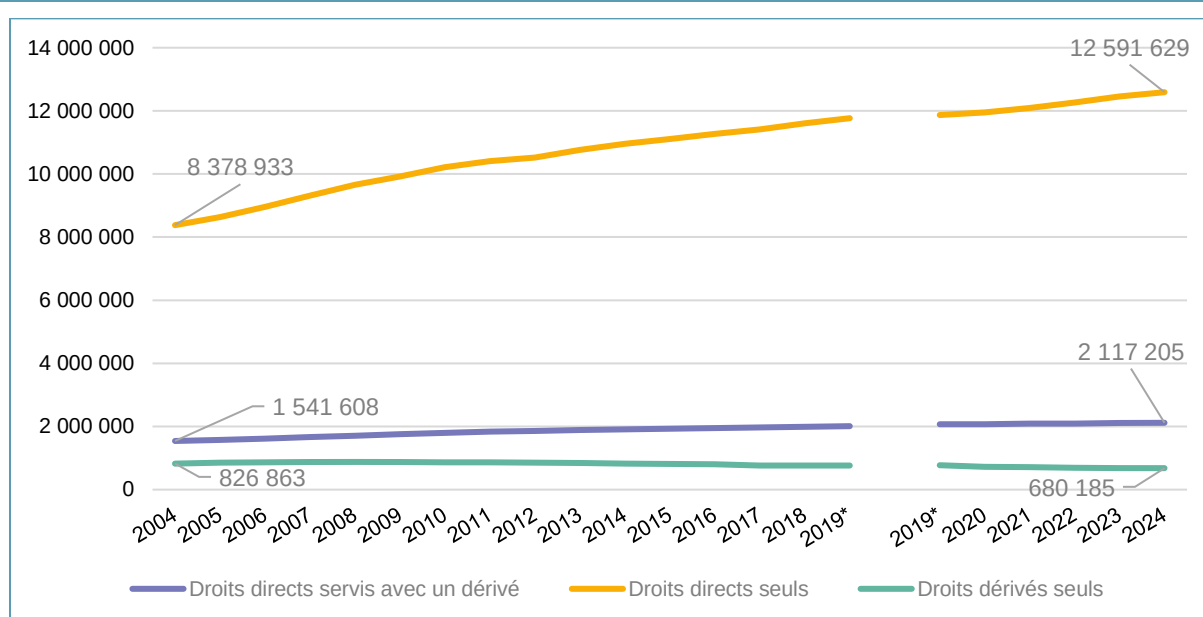
1.2 La répartition des retraités du régime général selon leurs droits

1.2.1 Les différents types de droits

96 % de retraités bénéficient d'un droit direct, 18 % d'un droit dérivé

Le régime général sert des droits directs et des droits dérivés, qui peuvent se cumuler pour un même retraité. La répartition de l'ensemble des pensionnés du régime général en fonction des types de droits perçus évolue avec le temps, en lien d'une part avec les évolutions démographiques, sociales et économiques de la population retraitée, et, d'autre part, avec les évolutions de la législation régissant les droits directs ou dérivés.

Évolution des retraités du régime général au 31 décembre
selon leurs types de droits



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part de retraités ayant uniquement un droit dérivé passe de 8 % à 4 % en vingt ans

La part des retraités bénéficiant d'un droit direct a tendance à augmenter au sein du régime général et est désormais de 96 % contre 92 % fin 2004. Cette part dépasse 99,5% pour les hommes mais reste inférieure pour les femmes (92,5 %). En effet, même si l'activité féminine a augmenté, certaines bénéficiaires d'un droit dérivé sont trop jeunes pour percevoir leur droit direct tandis que d'autres n'auront jamais de droit direct au régime général (souvent car elles n'ont pas vécu en France).

Les retraités du régime général sont donc principalement des retraités de droit direct, percevant une pension en contrepartie de leur activité professionnelle. Néanmoins, les droits dérivés jouent également un rôle significatif, puisqu'ils constituent un apport de pension pour 18 % des retraités du régime général, en particulier pour les femmes (30 %). Les droits dérivés constituent donc un élément important de la pension globale perçue par les retraités.

Répartition des retraités du régime général par type de droits au 31 décembre 2024

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits directs	6 743 842	7 964 992	14 708 834
<i>Dont droits directs servis seuls</i>	<i>6 539 461</i>	<i>6 052 168</i>	<i>12 591 629</i>
En pourcentage du total	99,5%	92,5%	95,6%
Droits dérivés	235 832	2 561 558	2 797 390
<i>Dont droits dérivés servis seuls</i>	<i>31 451</i>	<i>648 734</i>	<i>680 185</i>
En pourcentage du total	3,5%	29,7%	18,2%
Ensemble	6 775 293	8 613 726	15 389 019

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Statistiques et études complémentaires

- **Nombre de retraités au 31 décembre selon la nature du droit**
Série depuis 1960 - Open data

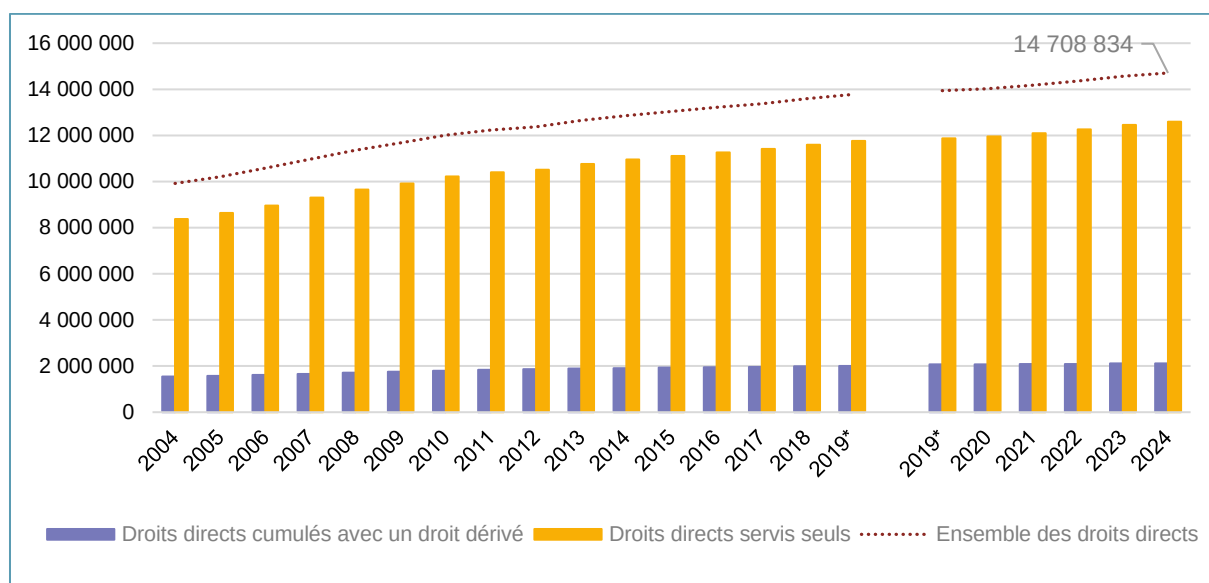
1.2.2 Les retraités de droit direct

14,7 millions de retraités de droit direct (+ 4,8 millions en 20 ans, soit + 48 %)

Au 31 décembre 2024, 14,7 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit direct, et pour plus de 86 % d'entre eux (12,6 millions), ce droit est servi seul.

Le nombre de pensions de droit direct a connu une croissance importante entre 2004 et 2024 : il est passé de 9,9 millions à 14,7 millions, soit une augmentation de 4,8 millions en 20 ans (+48 %) correspondant à 1,9 % par an en moyenne pendant cette période. Les droits directs servis avec un droit dérivé ont connu une hausse de 37 %, tandis que les droits directs servis seuls ont connu une hausse de près de 50 %.

Évolution du nombre de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les bénéficiaires d'un droit direct, la part des femmes (54 %) est supérieure à celle des hommes (46 %). Elles étaient déjà majoritaires au début des années 2000 puisqu'elles représentaient 52 % des retraités de droit direct.

Entre fin 2023 et fin 2024, le nombre de retraités de droit direct a augmenté de 1 % (+ 0,8 % pour les hommes et + 1,2 % pour les femmes), après une croissance de 1,5 % l'année précédente (et de 1,9 % en moyenne entre 2004 et 2024). La part des femmes parmi les retraités de droits directs en France, déjà supérieure depuis des années tend à s'accroître. Les femmes, en plus d'être plus nombreuses en France que les hommes en raison de leur plus grande espérance de vie, ont accru leur présence sur le marché du travail au fil des générations.

15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension pour inaptitude (y compris ex-invalides)

Les assurés du régime général peuvent bénéficier de dispositifs ou mesures dérogatoires en fonction de leur parcours professionnel ou de leur situation personnelle. Ainsi, des pensions au titre de l'inaptitude au travail ont été mises en place pour les personnes reconnues inaptes dont l'état de santé ne leur permet plus de poursuivre une activité professionnelle. Ces

pensions ouvrent droit à une retraite à taux plein dès l’âge légal, quelle que soit la durée d’assurance validée.

Au 31 décembre 2024, près de 15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension au titre de l’inaptitude (y compris ex-invalides). : Les pensions pour inaptitude et assimilées (hors invalidité) représentent 8,3 % des droits directs et les pensions d’invalidité 6,3 %.

Les pensions normales représentent la majorité des droits directs soit 85 %

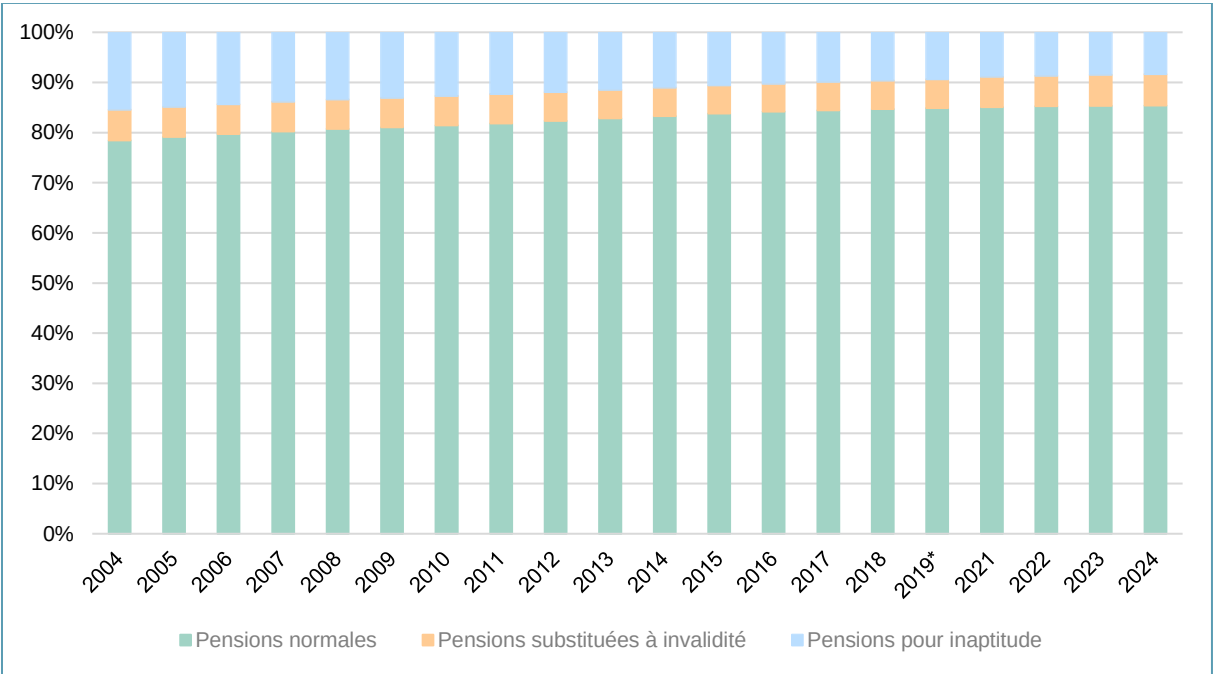
Répartition des retraités de droit direct par nature du droit au 31 décembre 2024

	Hommes	Femmes	Ensemble	En % du total des droits directs
Pensions normales	5 931 930	6 627 368	12 559 298	85,4%
Pensions substituées à invalidité	387 744	537 391	925 135	6,3%
Pensions pour inaptitude	424 147	800 025	1 224 172	8,3%
Droits non contributifs	21	208	229	0,002%
Total droit direct	6 743 842	7 964 992	14 708 834	100,0%

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Entre 2004 et 2024, le nombre de retraités bénéficiant d’une pension normale a augmenté de 61 %. Ils étaient 12,6 millions fin 2024, contre 7,8 millions en 2004, soit une augmentation de 2,5 % en moyenne par an.

Évolution de la répartition des retraités de droit direct contributif selon la nature du droit servi au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.
Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu’à fin 2018) au 31/12 de chaque année.
* Rupture de série à la suite de l’intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part d'ex-invalides est stable autour de 6 %, celle des inaptes diminue

Les retraités bénéficiant d'une pension au titre de l'incapacité (substituée ou non à une pension d'invalidité) peuvent partir à la retraite dès 62 ans sans décote, mais ont une espérance de vie à la retraite plus faible, d'au moins 4 ans en 2017 (cf. Statistiques et études complémentaires).

Les retraités qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité avant leur départ à la retraite (à laquelle se substitue une pension pour incapacité à la retraite) sont 0,9 million fin 2024 contre 0,6 million fin 2004. Leur nombre a augmenté progressivement, de 2 % en moyenne par an entre 2004 et 2024. La part des bénéficiaires d'une pension substituée à une pension d'invalidité parmi les droits directs reste donc stable, autour de 6 % depuis plusieurs décennies.

Le nombre des retraités de droit direct percevant une pension pour incapacité ou assimilée (hors ex-invalides) décroît chaque année. Il était d'un peu plus de 1,5 million fin 2004 et ce type de pension bénéficiait à 15 % des retraités de droit direct. Il concerne désormais 1,2 million de retraités (8% des retraités de droit direct).

Les femmes sont particulièrement nombreuses parmi les bénéficiaires d'une pension pour d'incapacité (ou assimilée) : elles sont 800 025 (66 %) à en bénéficier contre 424 147 hommes (34 %).

2,4 millions de retraités sont partis avant l'âge légal d'ouverture des droits

Le système de retraite français inclut plusieurs dispositifs dérogatoires permettant, sous conditions, aux assurés de faire valoir leurs droits (de manière définitive) avant l'âge légal de départ en retraite : la retraite anticipée pour longue carrière ou pour handicap (à partir de 2004), la retraite au titre de l'incapacité permanente d'origine professionnelle ou au titre de l'amiante (à partir du 1^{er} juillet 2011). Depuis la réforme 2023, l'âge légal est repoussé progressivement tandis que l'âge de départ des inaptes et invalides reste inchangé (62 ans), de ce fait les inaptes et invalides peuvent partir avant l'âge d'ouverture des droits. A ce jour ces derniers représentent une part minime des inaptes et invalides au 31 décembre 2024 et ne sont donc pas comptabilisés dans les départs avant l'âge légal d'ouverture des droits.

Parmi l'ensemble des retraités de droit direct vivants fin 2024, 2,3 millions, soit 15,8 %, ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée, que ce soit au titre du dispositif dit « longue carrière » (2 269 663 bénéficiaires) ou bien au titre d'un handicap (37 385 bénéficiaires).

Pour les deux autres dispositifs dérogatoires, 52 041 retraités - soit 0,4 % - ont bénéficié d'un départ en retraite au titre de travailleurs de l'amiante et 44 339 retraités – soit 0,3 % - ont bénéficié d'un départ au titre de l'incapacité permanente.

Nombre de retraités en paiement au 31 décembre 2024 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire

	Hommes		Femmes		Ensemble		% parmi les droits directs
	2024	Evolution 2024/2023	2024	Evolution 2024/2023	2024	Evolution 2024/2023	
Retraites anticipées longue carrière	1 568 437	3,7%	701 226	4,8%	2 269 663	4,1%	15,6%
Retraites anticipées des assurés handicapés	23 876	5,9%	13 509	6,3%	37 385	6,0%	0,3%
Ensemble des retraites anticipées	1 592 313	3,8%	714 735	4,8%	2 307 048	4,1%	15,8%
Travailleurs de l'amiante	42 438	2,6%	9 603	2,2%	52 041	2,5%	0,4%
Incapacité permanente (pénibilité 2010)	27 229	10,1%	17 110	11,0%	44 339	10,5%	0,3%
Total	1 661 980	3,8%	741 448	4,9%	2 403 428	4,2%	16,5%

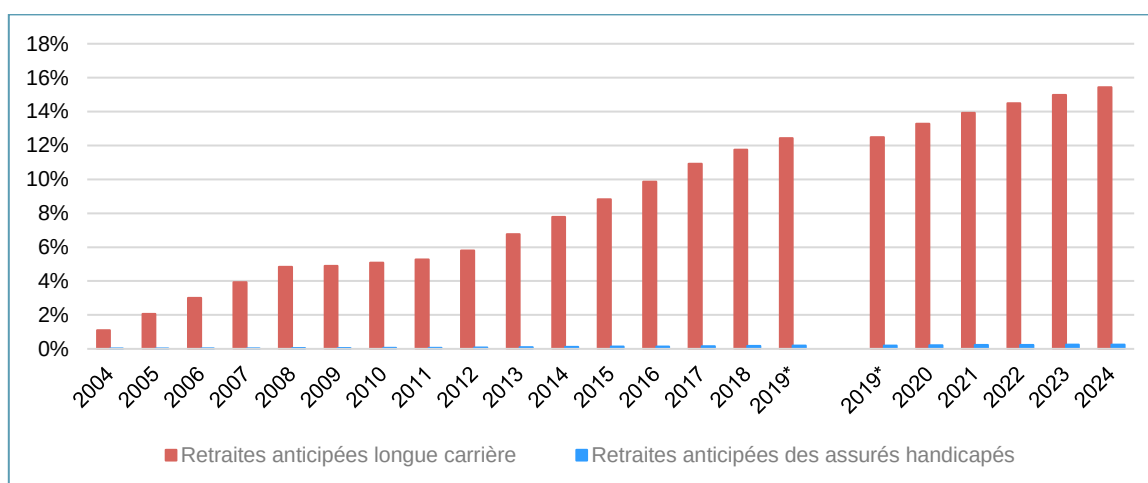
Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire.

Depuis la mise en place de ce dispositif au 1^{er} janvier 2004, la part des départs en retraite anticipée pour longue carrière parmi l'ensemble des droits directs est passée de 1,1 % en 2004 à 16 % en 2024 en lien avec la montée en charge du dispositif et ses évolutions (cf. fiche 2.1.3.2). Pour les retraites anticipées pour handicapés (ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2004), cette part est passée de 0,002 % en 2004 à 0,3 % en 2024.

Parmi les retraités de droit direct vivants fin 2024 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée, seulement 225 300 ont toujours un âge inférieur à l'âge légal fin 2024, soit 9,8 %.

Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée



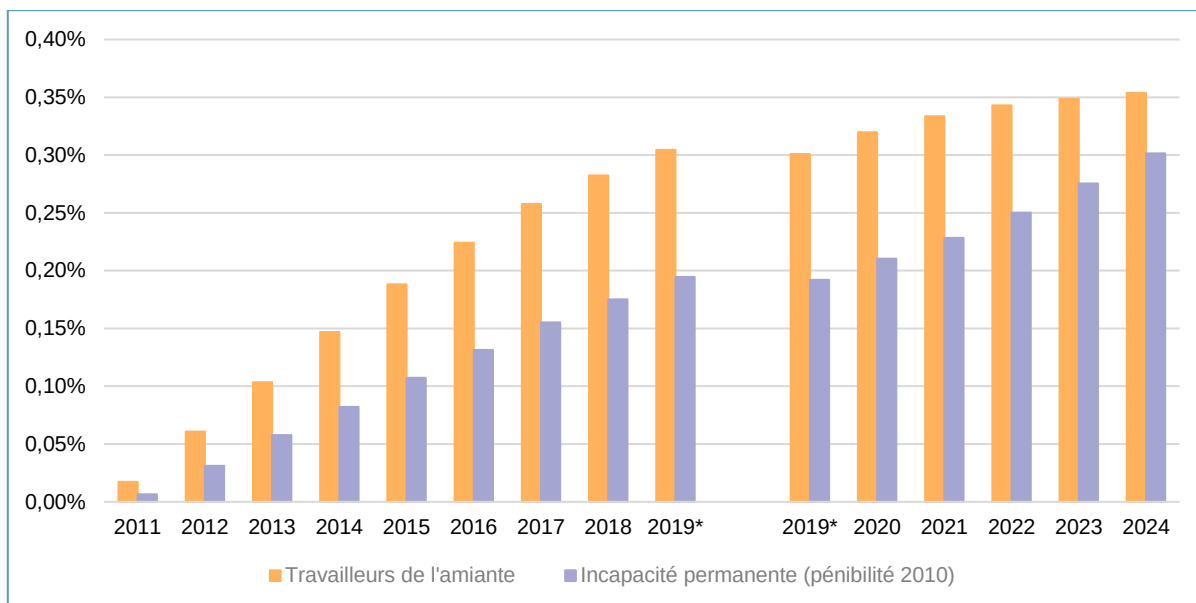
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour les mesures dérogatoires, depuis l'ouverture de ces dispositifs au 1^{er} juillet 2011, la part des retraités ayant bénéficié d'un départ au titre de l'amiante est passé de 0,02 % à 0,4 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Pour les bénéficiaires de l'incapacité permanente, cette part est légèrement plus faible et est passée de 0,01 % en 2011 à 0,3 % fin 2024.

Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (amiante ou incapacité permanente)



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour en savoir plus

La pension au titre de l'incapacité au travail (substituée ou non à une pension d'invalidité) permet à l'assuré d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits même s'il n'a pas la durée d'assurance requise :

- Pension pour incapacité et assimilées : L'assuré est reconnu inapte s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % médicalement constatée par le médecin-conseil du dernier régime d'affiliation. Sont également regroupées avec la catégorie des pensions pour incapacité quelques catégories de pension désormais très rarement attribuées : anciens combattants et prisonniers de guerre, mères de famille ouvrières, déportés ou internés politiques ou résistants. En effet, jusqu'en 1981, l'âge légal de la retraite était de 65 ans ; les départs à partir de 60 ans à taux plein sans la durée d'assurance requise étaient autorisés pour ces catégories d'assurés.

- La pension d'invalidité : versée suite à une maladie ou un accident non professionnel ayant entraîné une réduction de la capacité de travail (réduction d'au moins deux tiers), prend fin généralement à l'âge légal de départ en retraite.

Les **droits non contributifs** désignent les prestations dont le versement ne dépend pas d'une cotisation préalablement payée par l'assuré. À l'inverse, les **droits contributifs** sont des droits acquis à la suite de versements de cotisations par l'assuré lui-même, comme la pension de retraite.

Les **droits directs non contributifs** (allocations mère de famille, allocations aux vieux travailleurs salariés ou allocations aux vieux travailleurs non-salariés) ont quasiment disparu, connaissant une baisse très importante jusque dans les années 1990, puis diminuant peu à peu jusqu'à atteindre un effectif de 229 bénéficiaires fin 2024.

Statistiques et études complémentaires

- **Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques**
Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017
- **Retraites pour inaptitude : une espérance de vie inférieure d'au moins 4 ans**
S. Goujon – Étude de Cadr'@ge n°40 - Cnav – 2019
- **La retraite au titre de l'inaptitude au travail au régime général, évolutions 2010-2019 et caractéristiques des nouveaux retraités de 2019**
S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2022-045
- **Les départs en RACL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955**
Z. Chaker – Cnav-DSPR - Étude n°2022-006
- **Profil des nouveaux retraités de 2021 partis au titre de l'inaptitude**
J. Couhin, S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2023-014

1.2.3 Les retraités de droit dérivé

2,8 millions de retraités ont un droit dérivé (+ 0,4 million en 20 ans, soit + 18 %)

Au 31 décembre 2024, près de 2,8 millions de retraités perçoivent un droit dérivé. Parmi eux, 24 % ne perçoivent pas de droit direct au régime général.

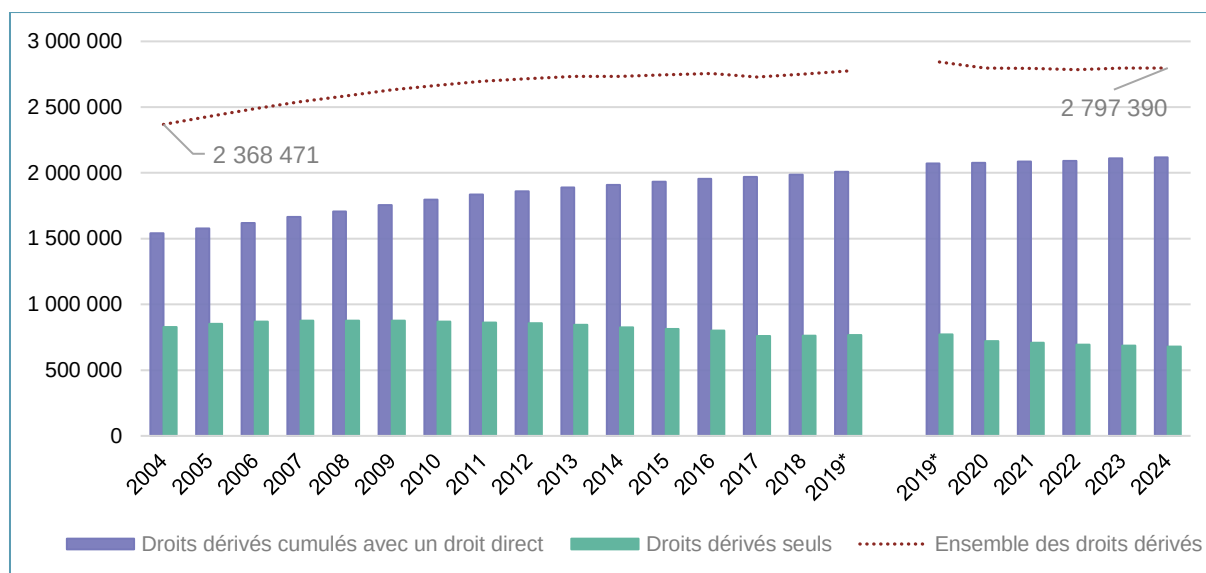
La grande majorité des droits dérivés (99 %) sont des pensions de réversion ; le 1 % restant représente les pensions de veufs ou de veuves (la pension de vieillesse de veuve ou de veuf se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie).

Entre 2004 et 2024, le nombre de bénéficiaires de droits dérivés est passé de 2,4 millions à 2,8 millions, soit une augmentation de 18 % (0,8 % par an en moyenne). Comme les droits directs, les droits dérivés servis avec un droit direct évoluent à la hausse chaque année, mais de manière beaucoup plus limitée (+ 34 %, soit 1,6 % par an en moyenne), tandis que les droits dérivés servis seuls ont connu une baisse de près de 20 %.

Légère diminution des bénéficiaires de droit dérivé depuis 2019, liée à celle des droits dérivés servis seuls

De 2019 à 2022 le nombre de retraités de droit dérivé a légèrement diminué (- 1,6 % en 2020, -0,1 % en 2021 et -0,4 % en 2022). La crise sanitaire a contribué à modifier la démographie des bénéficiaires d'un droit dérivé : les décès de retraités qui en bénéficiaient déjà ont été plus nombreux que les nouveaux retraités de droits dérivés. Cette tendance s'est inversée à partir de 2023 puisque le nombre de retraités de droit dérivés est reparti à la hausse (+ 0,4 % en 2023 avant de se stabiliser en 2024).

Évolution du nombre de retraités de droit dérivé en paiement au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

92 % des retraités de droit dérivé sont des femmes

Les femmes sont largement sur-représentées puisqu'elles représentent 92 % des bénéficiaires de droits dérivés. Cette prépondérance des femmes s'explique à la fois par des raisons démographiques (leur espérance de vie est supérieure, et leurs conjoints souvent plus âgés) et économiques (les droits dérivés étant attribués sous condition de ressources, et les hommes ayant des revenus généralement supérieurs à ceux des femmes). En 2004, cette proportion était encore plus importante puisque les femmes représentaient 96 % des bénéficiaires de droits dérivés. Le nombre d'hommes bénéficiant d'un droit dérivé a plus que doublé en 20 ans, là où pour les femmes la hausse n'a été que de 16 %. Néanmoins, ces dernières demeurent très majoritaires.

Pour en savoir plus

*Le **droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1er juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1er janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2009 ou a disparu avant le 1er janvier 2008*

*La **pension de vieillesse de veuve ou de veuf** se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie. Elle est attribuée par la caisse de retraite dès que l'âge de 55 ans est atteint. Après comparaison avec la retraite de réversion du régime général, le montant retenu est celui qui est le plus avantageux pour l'assuré. Elle peut être majorée dans les mêmes conditions que la retraite de réversion. Elle ne se cumule pas avec la retraite de réversion.*

Statistiques et études complémentaires

- **La pension de réversion au régime général fin 2017**
J. Couhin – Cnav-DSPR - Étude n°2021-052
- **La pension de réversion au régime général au fil des générations**
A. Di Porto, N. Ghernaout – Retraite et Société n°83 - Cnav – 2020
- **Tableaux et graphiques :**



1_2 Retraités du RG
selon leurs droits

1.3 LE MONTANT DES PENSIONS SERVIES

1.3.1 Le montant global des pensions du régime général

Le montant global brut moyen servi aux retraités par le régime général est de 866 € par mois (toutes carrières et droits confondus)

Le montant global servi par le régime général correspond au total dû chaque mois au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse). Il correspond donc au total des ressources brutes dont dispose le retraité de la part du régime général. Il ne tient pas compte des pensions versées par les autres régimes de base ou complémentaires.

Ce montant global s'élève à 866 € par mois en moyenne fin 2024. Il varie fortement en fonction des types de droits du retraité au régime général. Il est plus faible pour les retraités ne percevant qu'un droit dérivé (soit 326 € par mois, ce qui est proche du montant minimum de la pension de réversion de 325 € au 1^{er} janvier 2024 qui s'applique quand l'assuré décédé a validé au moins 15 ans au régime général). Le montant global est plus élevé quand l'assuré perçoit un droit propre et un droit dérivé.

**Montant global mensuel moyen servi au 31 décembre 2024
selon les droits des retraités**

	Hommes	Femmes	Ensemble	Écart femmes/ hommes
Retraités bénéficiaires d'un droit direct contributif				
Bénéficiaires d'un droit direct servi seul ou avec un droit dérivé	982 €	815 €	891 €	-17%
Détail par type de pension :				
Pensions normales	993 €	810 €	896 €	-18%
Pensions substituées à une pension d'invalidité	1 053 €	984 €	1 013 €	-7%
Pensions pour inaptitude au travail et assimilés	758 €	740 €	746 €	-2%
Retraités ayant une carrière complète au Régime général	1 373 €	1 202 €	1 291 €	-12%
Retraités bénéficiaires d'un droit direct contributif servi seul	977 €	744 €	865 €	-24%
Retraités bénéficiaires d'un droit dérivé contributif				
Bénéficiaires d'un droit dérivé (servi seul ou avec un droit direct)	1 020 €	859 €	873 €	-16%
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	239 €	330 €	326 €	38%
Bénéficiaire d'un droit dérivé servi avec un droit direct	1 141 €	1 039 €	1 049 €	-9%
Ensemble des retraités	978 €	778 €	866 €	-20%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le montant servi dépend également de la carrière de l'assuré, et notamment de sa carrière au régime général ou auprès d'un régime aligné. Ainsi, les assurés ayant une carrière complète au régime général (c'est-à-dire y ayant obtenu une pension à taux plein sans prorata de durée d'assurance) bénéficient en moyenne d'un montant global de pension de 1 291 € par mois de ce régime (en comptant l'éventuel droit dérivé et les compléments de pensions).

Les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude (hors ex-invalides) ont en moyenne une pension globale relativement faible (746 € par mois). Bien que leur pension soit calculée à taux plein, leur durée d'assurance totale est en général courte ce qui réduit leur retraite via le coefficient de proratisation (coefficient intervenant dans le calcul de la pension, qui rapporte la durée d'assurance au régime général à celle requise pour la génération).

Le montant global de pension des femmes au régime général (778 € par mois) est inférieur de 20 % à celui des hommes (978 €)

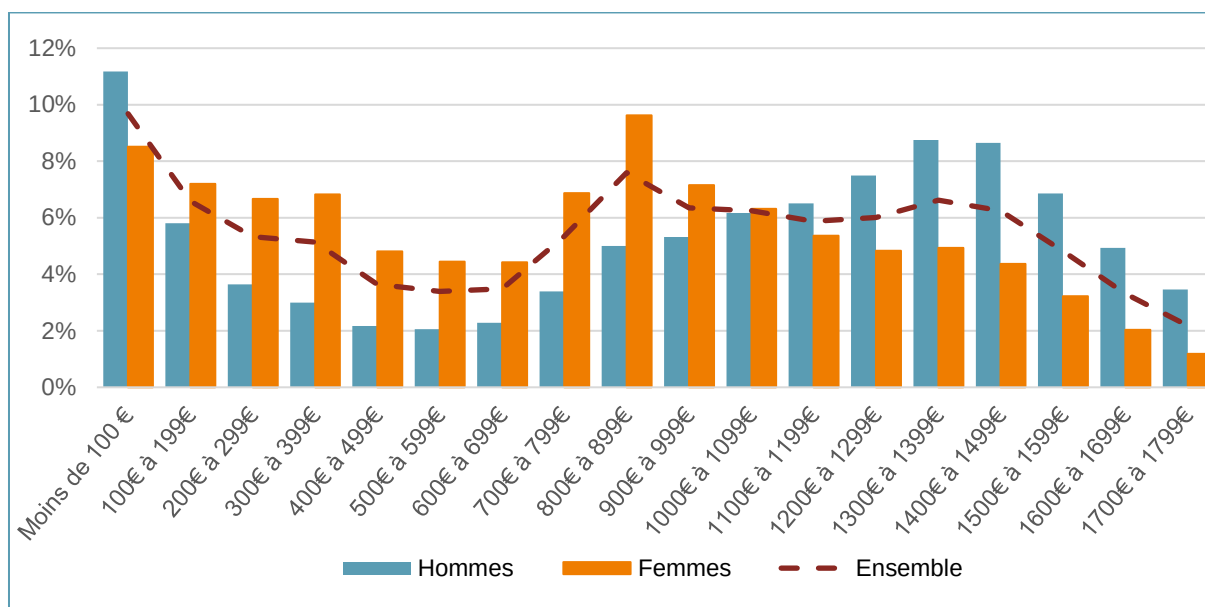
Le montant global mensuel moyen servi aux femmes par le régime général est de 778 € au 31 décembre 2024, soit un montant inférieur de 20 % à celui des hommes (978 €). L'écart est plus faible si l'on considère les montants totaux dus aux retraités ayant une carrière complète au régime général : 1 202 € par mois pour les femmes soit 12 % de moins que pour les hommes (1 373 €). Cet écart est aujourd'hui principalement dû aux revenus d'activité plus faibles perçus par les femmes, les durées d'assurance entre hommes et femmes étant proches ; en effet l'écart entre ces durées tend à se réduire au fil des années (passant de 125 trimestres pour les hommes et 109 trimestres pour les femmes en 2021 – soit 16 trimestres d'écart – à 126 trimestres pour les hommes et 112 trimestres pour les femmes en 2024 – soit 14 trimestre d'écart). Le minimum contributif et les pensions de réversion contribuent à réduire l'écart de pension avec les hommes.

La moitié des retraités perçoivent une pension globale du régime général inférieure à 900 € par mois

Les pensions globales versées par le régime sont de montants très variés, ce qui reflète la grande diversité des situations et carrières des retraités dans le régime.

La part des retraités percevant un montant mensuel moyen inférieur à 900 € brut est de 50 %. Elle est plus importante chez les femmes (59 %) que chez les hommes (39 %). À l'inverse, 16 % des pensions servies aux hommes se situent entre 1 200 € et 1 400 € par mois, contre 10 % de celles des femmes. Environ 10 % des retraités perçoivent moins de 100 € par mois, en général en raison d'une carrière très courte au régime général. Cette répartition évolue peu en euros constant avec les années : fin 2021, les hommes étaient plus nombreux dans la tranche allant de 1 300 € à 1 399 € comme aujourd'hui, les femmes étaient en revanche les plus nombreuses dans la tranche allant de 700 € à 799 € (contre 800 € à 899 € aujourd'hui).

Répartition des montants globaux mensuels servis au 31 décembre 2024, par tranches de montant



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Pour en savoir plus

Le montant global de la retraite correspond au montant d'une mensualité normale versée au retraité par le régime général, incluant l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé, rappels exclus, tous compléments de pension inclus (majorations L. 814-2 et allocations du minimum vieillesse (Aspa, allocations supplémentaires (ancien dispositif), Asi), majorations enfants de 10 %, majoration tierce personne...). Montant avant déduction des prélèvements sociaux et hors autres régimes de base ou complémentaires.

Statistiques et études complémentaires

- **Écart de salaire entre femmes et hommes en 2023**
M. Gerardin – Insee – Insee Focus n° 349
- **Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017**
M. Julliot – Cnav-DSPR - Étude n°2021-072

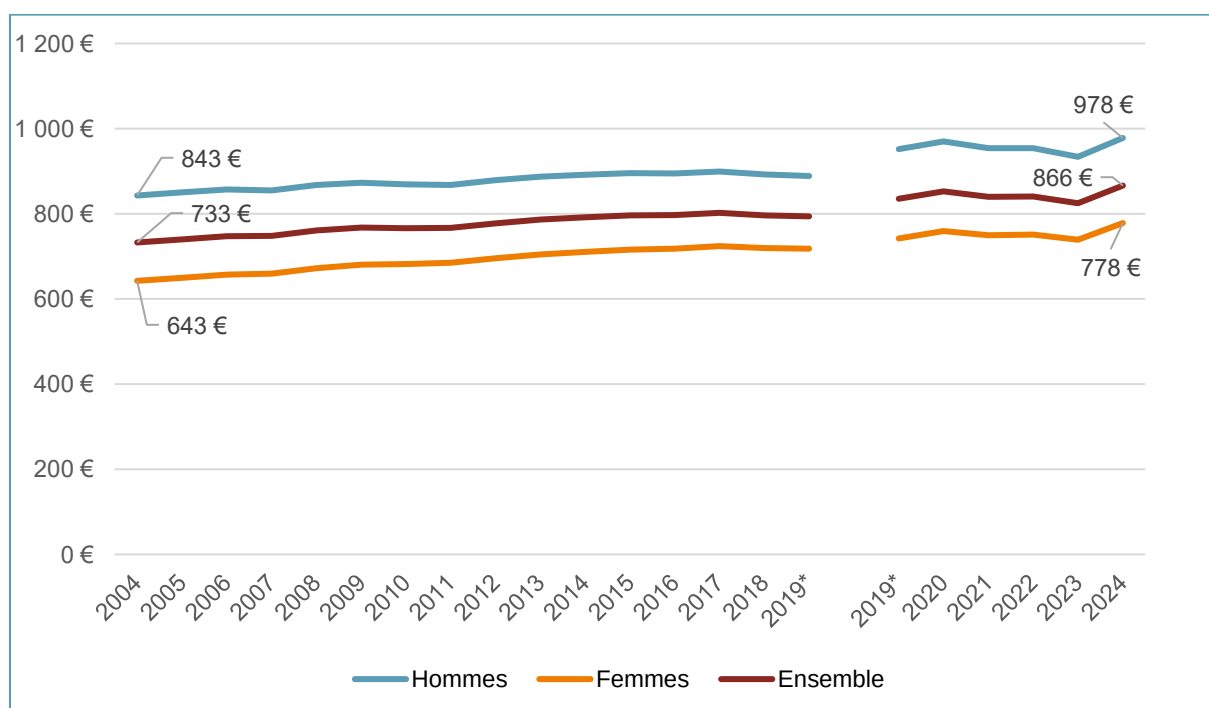
1.3.2 L'évolution du montant global des pensions

Le montant global moyen servi a augmenté de 18 % en 20 ans en euros constants (euro 2024)

Le montant global moyen versé aux retraités par le régime général augmente d'année en année, de manière proche pour les hommes et les femmes (en ce sens les écarts entre ces pensions ne diminuent pas). Entre 2004 et 2024, ce montant global brut moyen (hommes et femmes confondus) est passé de 733 € à 866 €, soit une augmentation totale de 18 % en euros constants. L'évolution de la pension globale versée aux femmes a été légèrement supérieure à celle des hommes (21 % contre 16 %).

Cette croissance est liée d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part à un effet « noria » : les pensions moyennes des nouveaux retraités sont plus élevées que celles des retraités qui décèdent. Les nouveaux retraités bénéficient en effet en général de carrières plus favorables que les retraités très âgés, et leurs droits bénéficient de l'évolution récente des salaires, en général supérieure à l'évolution des pensions (basée sur l'inflation : cf. fiche 1.3.3) dont ont bénéficié les retraités venant de décéder.

**Évolution du montant global mensuel moyen servi
au 31 décembre (euros constants 2024)**



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

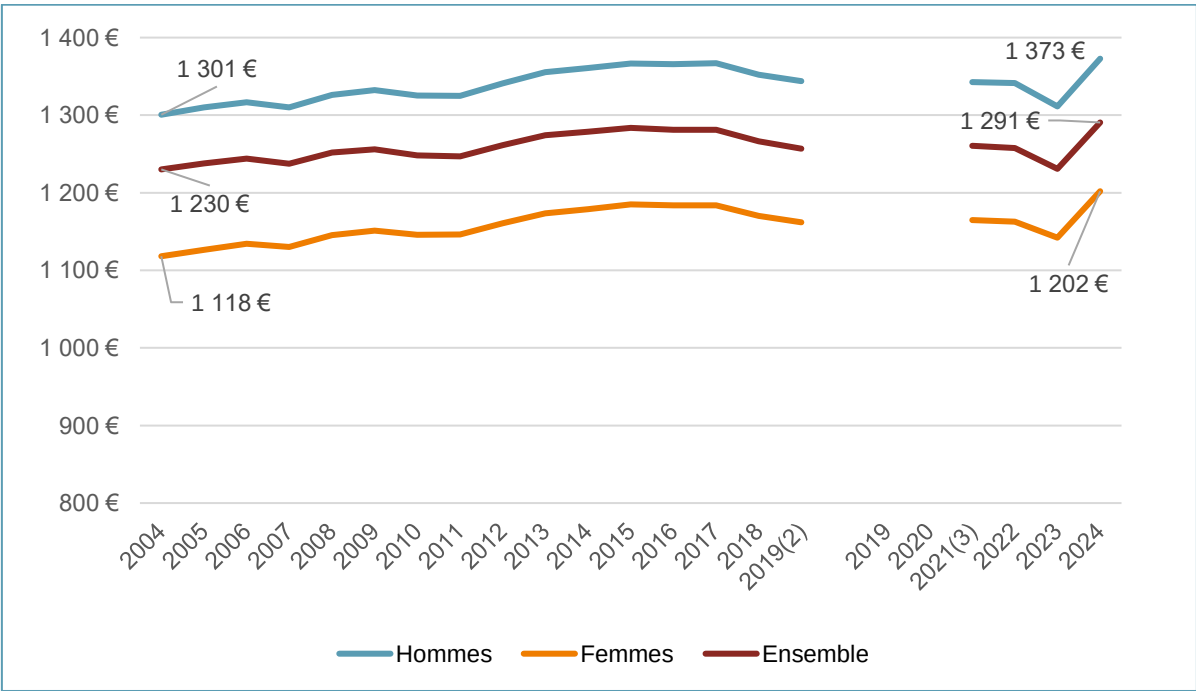
Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le taux de croissance annuel varie entre -0,5 % et 2 % jusqu'en 2023. Depuis l'intégration du régime des travailleurs indépendants (matérialisée par une rupture de série en 2019 sur le graphique), les montants globaux servis incluent les droits des retraités du régime général acquis au titre d'une carrière indépendante, ce qui a entraîné une hausse d'environ 40 € sur le montant de pension moyen versé par le régime général. La pension globale moyenne au régime général a augmenté de 5 % en 2024 (notamment liée à une revalorisation des pensions de 5,3 %, sur la même période l'inflation n'était que de 1,3 % ; en réalité cette forte

revalorisation permet de corriger l'écart induit par une inflation élevée constatée en moyenne annuelle en 2023.

Entre 2004 et 2024, le montant global moyen (hommes et femmes confondus) des retraités ayant une carrière complète au régime général est passé de 1 230 € à 1 291 €, soit une augmentation totale de 5 % en euros constants (euro 2024). L'évolution de la pension globale des femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (7,5 % contre 5,5 %).

Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre pour les retraités de droits directs ayant une carrière complète au régime général⁽¹⁾
(euros constants 2024)



Source : SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général.

(1) Pensions de droit direct attribuées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

(2) Retraités du régime général - champ : salariés.

(3) Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Champ : salariés et indépendants – Données non disponibles en 2019 et 2020.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Statistiques et études complémentaires

- Montant global de la retraite au 31 décembre
Série depuis 1960 - Open data

1.3.3 La revalorisation des montants

Entre fin 2004 et fin 2024, les pensions des retraités du régime général ont été revalorisées de 34,6 % et l'inflation a été de 41,1 % (y c. tabac)

En 2024, les retraites ont été revalorisées de 5,3 % (contre 0,8 % en 2023). En 2022, les retraites avaient été revalorisées en deux temps (pour un total de 5,1 %) en raison d'une accélération de l'inflation en 2021 et début 2022. Ces fortes évolutions contrastent avec celles précédemment observées. Entre fin 2002 et fin 2021, les taux de revalorisation de la pension au régime général variaient selon les années entre 0 % et environ 2 %, tandis que les taux d'inflation oscillaient entre 0 % et près de 3 %. La période fin 2001 - fin 2013 a connu la plus forte revalorisation des pensions brutes avec un taux annuel moyen de 1,7 %, identique à l'inflation. Durant cette période, la revalorisation était calculée à partir de l'inflation prévue. Toutefois, du fait d'écarts aux prévisions importants (donnant lieu à des correctifs l'année suivante), les chroniques annuelles d'évolution des revalorisations et de l'inflation ont été assez différentes. Cela a conduit à privilégier à partir de 2016 une indexation sur l'inflation observée.

Revalorisation de la pension au régime général entre fin 2004 et fin 2024

Années	Inflation y compris tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Inflation hors tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Revalorisation de la pension au RG entre décembre n et décembre n-1
2004	2,1%	1,9%	1,7%
2005	1,6%	1,6%	2,0%
2006	1,5%	1,5%	1,8%
2007	2,6%	2,5%	1,8%
2008	1,0%	1,0%	1,9%
2009	0,9%	0,8%	1,0%
2010	1,8%	1,7%	0,9%
2011	2,5%	2,4%	2,1%
2012	1,3%	1,2%	2,1%
2013	0,7%	0,6%	1,3%
2014	0,1%	0,0%	0,0%
2015	0,2%	0,2%	0,1%
2016	0,6%	0,6%	0,0%
2017	1,2%	1,1%	0,8%
2018	1,6%	1,4%	0,0%
2019	1,5%	1,2%	0,3%
2020	0,0%	-0,3%	0,7%
2021	2,8%	2,8%	0,4%
2022	5,9%	6,0%	5,1%
2023	3,7%	3,6%	0,8%
2024	1,3%	1,2%	5,3%
Cumul fin 2004 - fin 2024	41,1%	38,5%	34,6%

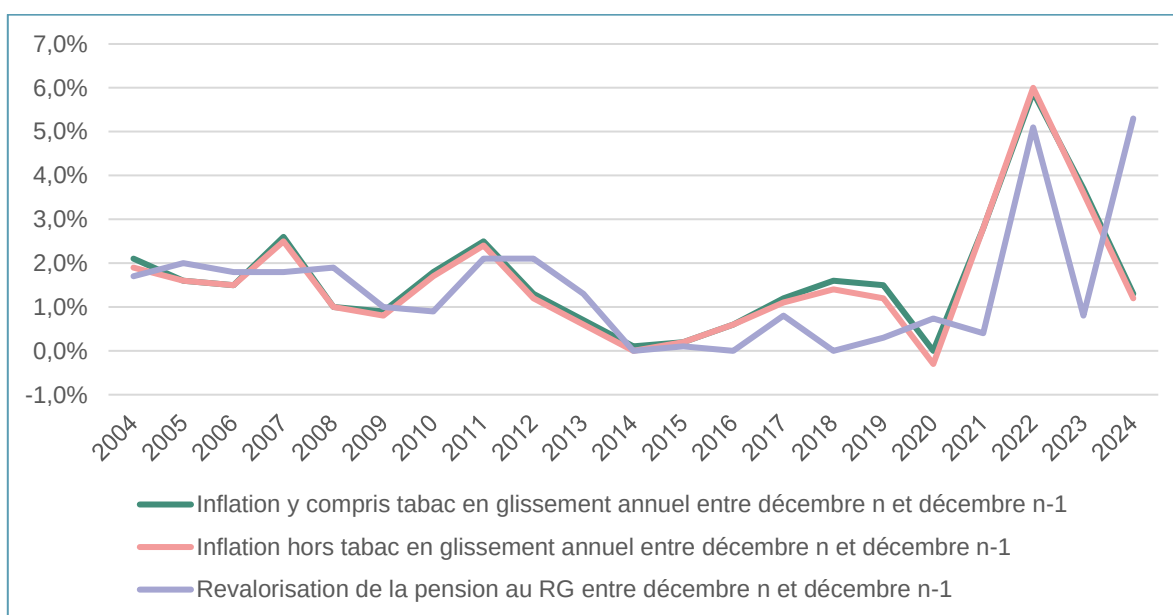
Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015).

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3 % à 1 %). Pour 2022, la revalorisation est la combinaison de la revalorisation au 1er janvier (1,1 %) et au 1er juillet (4 %), soit 5,14 % au total (1,011*1,04-1). Dans les tableaux, les valeurs sont arrondies pour l'affichage, mais non pour les calculs.

À partir de 2014, des mesures ont été prises afin de maîtriser la revalorisation des pensions (gel, décalage, revalorisation inférieure...). La revalorisation des pensions est devenue beaucoup moins importante avec une moyenne annuelle de 1,2 % (sur la période 2014-2024), alors que l'inflation (hors tabac) était plus élevée avec une moyenne annuelle de 1,6 %. En 2021, un pic d'inflation de 2,8 % a largement dépassé la revalorisation qui a été de 0,4 %. En 2022, un pic d'inflation a également été observé (5,9 %), avec une revalorisation des retraites de 5,1 %, beaucoup plus importante que les années précédentes (1,1 % au 1^{er} janvier puis 4 % au 1^{er} juillet). La revalorisation des pensions, qui s'appuie désormais sur l'inflation observée, s'ajuste donc avec un décalage sur cette dernière. En période d'inflation croissante, la revalorisation est inférieure à l'inflation (ce qui a conduit à une revalorisation intermédiaire en 2022⁴), tandis qu'en période de ralentissement de l'inflation, elle lui est supérieure. En moyenne, elle lui est égale sauf mesure spécifique. En 2024 l'inflation a connu une baisse, passant de 5,9 % en 2022 à 3,7 % en 2023 puis 1,3 % en 2024.

Entre fin 2004 et fin 2024, les pensions ont été revalorisées à hauteur de 35% tandis que l'inflation cumulée sur la même période a atteint 41 % (y compris prix du tabac). Si les décalages d'une année sur l'autre entre l'inflation et les revalorisations peuvent résulter de l'application des règles d'indexation (qui ont évolué sur la période, s'appuyant sur les prévisions d'inflation, puis sur les réalisations passées), les décisions de moindre revalorisation introduisent des écarts supplémentaires, qui subsistent à plus long terme.

Évolution de la revalorisation de la pension au régime général



Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et l'Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015)

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%).

⁴ Une revalorisation de 4 % a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022 par anticipation sur la revalorisation du 1^{er} janvier 2023.

Entre 2004 et 2024, le montant global mensuel moyen des pensions des retraités du régime général est passé de 530 € à 866 € en euros courants, et de 733 € à 866 € en euros constants 2024

Évolution des pensions globales moyennes au 31 décembre

Année	€ courant		€ 2024 (montants corrigés de l'inflation)	
	Montant moyen	Evolution annuelle	Montant moyen	Evolution annuelle
2001	494,15 €		729,05 €	
2002	507,22 €	2,6%	731,51 €	0,3%
2003	516,73 €	1,9%	729,18 €	-0,3%
2004	530,12 €	2,6%	732,69 €	0,5%
2005	544,00 €	2,6%	740,04 €	1,0%
2006	557,79 €	2,5%	747,58 €	1,0%
2007	572,62 €	2,7%	748,01 €	0,1%
2008	588,54 €	2,8%	761,19 €	1,8%
2009	598,63 €	1,7%	767,34 €	0,8%
2010	608,71 €	1,7%	766,46 €	-0,1%
2011	624,36 €	2,6%	766,99 €	0,1%
2012	641,04 €	2,7%	777,38 €	1,4%
2013	653,04 €	1,9%	786,42 €	1,2%
2014	658,00 €	0,8%	791,61 €	0,7%
2015	663,13 €	0,8%	796,19 €	0,6%
2016	667,71 €	0,7%	796,90 €	0,1%
2017	680,12 €	1,9%	802,09 €	0,7%
2018	686,16 €	0,9%	796,47 €	-0,7%
2019*	694,05 €	1,1%	793,72 €	-0,3%
2019*	730,50 €	-	835,41 €	-
2020	745,73 €	2,1%	852,82 €	2,1%
2021	755,11 €	1,3%	840,03 €	-1,5%
2022	799,98 €	5,9%	840,36 €	0,04%
2023	814,24 €	1,8%	824,83 €	-1,8%
2024	866,29 €	6,4%	866,29 €	5,03%
Évolution 2004-2024 (y c. hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)				
Taux de croissance annuel moyen		2,5%	0,8%	
Cumul		63,4%	18,2%	
Évolution 2004-2024 (hors hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)				
Taux de croissance annuel moyen		2,3%	0,7%	
Cumul		56,5%	15,0%	

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Les montants en euro 2024 (montants corrigés de l'inflation) correspondent au pouvoir d'achat effectif des retraités année par année, permettant ainsi de comparer l'évolution du niveau de vie.

Fin 2024, le montant global mensuel versé par le régime général est en moyenne de 866 € (cf. fiche 1.3.1). Fin 2004, ce montant moyen était de 530 € en euros courants. Il correspondait à la retraite moyenne effectivement perçue par les retraités à l'époque. Après correction de l'inflation, ce montant de 2004 équivaut à 733 euros de 2024. Entre 2004 et 2024, le montant global mensuel moyen des pensions a augmenté de 63 % en euros courants et de 18 % en euros constants de 2024. La hausse de la retraite moyenne en euros courants correspond donc pour une large part à celle de l'inflation. Néanmoins, même après correction de l'inflation, la pension globale moyenne progresse de 18 %, traduisant une hausse relative des retraites brutes versées par le régime général, liée à l'effet « noria ». Une partie de cette hausse (3 %) est due à la prise en compte des droits liés à une carrière d'indépendant à compter de 2019. Si on corrige cet effet, la hausse est de 15 %.

Le montant global en euros courant a connu une hausse de 6,4 % entre 2023 et 2024 (passant de 814 € à 866 €). Lorsqu'on corrige cette hausse de l'inflation, le montant de la pension est passé de 825 € en 2023 à 866 € en 2024, soit une hausse de près de 5 % liée en partie à une forte revalorisation des pensions (5,3%) dépassant largement le niveau d'inflation sur la même période (un peu plus de 1 %). Cette augmentation peut notamment s'expliquer par l'arrivée au régime général des nouveaux retraités qui bénéficient de pensions plus importantes (cf. fiche 2.1.4, fiche 2.2.3).

Pour en savoir plus

Chaque année, les retraites sont revalorisées pour tenir compte de l'inflation.

Dates de revalorisation et sous-revalorisations

Le Code de la sécurité sociale (article L. 161-25) prévoit que les montants de retraite versés soient revalorisés tous les ans sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac. Jusqu'en 2008, ces revalorisations intervenaient au mois de janvier. En 2008, une revalorisation au mois de septembre s'est ajoutée à celle déjà effectuée en janvier, l'inflation ayant été relativement importante au cours de cette année. Entre 2009 et 2013, les pensions ont été revalorisées au mois d'avril. La loi 2014-40 du 20 janvier 2014 a décalé les revalorisations des pensions au mois d'octobre. Par ailleurs, les taux de revalorisation à partir de 2014 ont été plus faibles que sur la période 2004-2013. Les revalorisations ont été gelées en 2014, 2016 et 2018 tandis que les taux pour 2015, 2017 et 2019 ont été respectivement de 0,1 % ; 0,8 % et 0,3 % (soit pour 2019 une revalorisation maîtrisée, inférieure au résultat de la règle d'indexation). À partir de 2019, la date de revalorisation a de nouveau été repoussée, pour être à nouveau fixée au premier janvier de chaque année. Par ailleurs, en 2020, une revalorisation différenciée a été mise en place (de 0,3% au-dessus de 2014 € de retraite mensuelle, à 1 % au-dessous de 2000 €), soit un effet moyen de 0,74% pour le régime général.

Évolution des règles de revalorisation

La méthode de calcul du taux de revalorisation a également évolué au cours de la période. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et un coefficient correctif était appliqué l'année suivante pour tenir compte de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Les effets de l'indexation sur l'inflation prévue dépendaient de manière étroite de l'exactitude des prévisions d'inflation. Or ces dernières restent très incertaines, avec des retournements de conjoncture rarement anticipés et une volatilité des prix qui apparaît plus marquée depuis le début de la crise de 2008. Ainsi, les dernières années avant le changement de règle d'indexation, alors que l'inflation connaissait un fort ralentissement, les modalités de revalorisation en vigueur ont conduit à l'application d'importants correctifs négatifs qui ont accentué la déconnexion entre l'évolution du montant des prestations et la progression des prix. Depuis le 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents.

Méthode de calcul des pensions versées en décembre en euros 2024 : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre $n-1$ et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

1.3.4 Le montant de base des droits directs

Le montant brut de base des droits directs est en moyenne de 808 € par mois (947 € pour les hommes, 690 € pour les femmes)

Les droits directs représentent la majorité des droits attribués au régime général et constituent la part la plus importante de la pension globale servie par le régime général à ses retraités. Contrairement à la pension globale, le montant de base des droits directs ne tient pas compte d'une éventuelle pension de réversion ou des minima sociaux. Il intègre en revanche les compléments de pensions directement liés aux droits directs (minimum contributif, majoration pour enfants...). Enfin, il ne tient pas compte des pensions de base ou complémentaires dans les autres régimes.

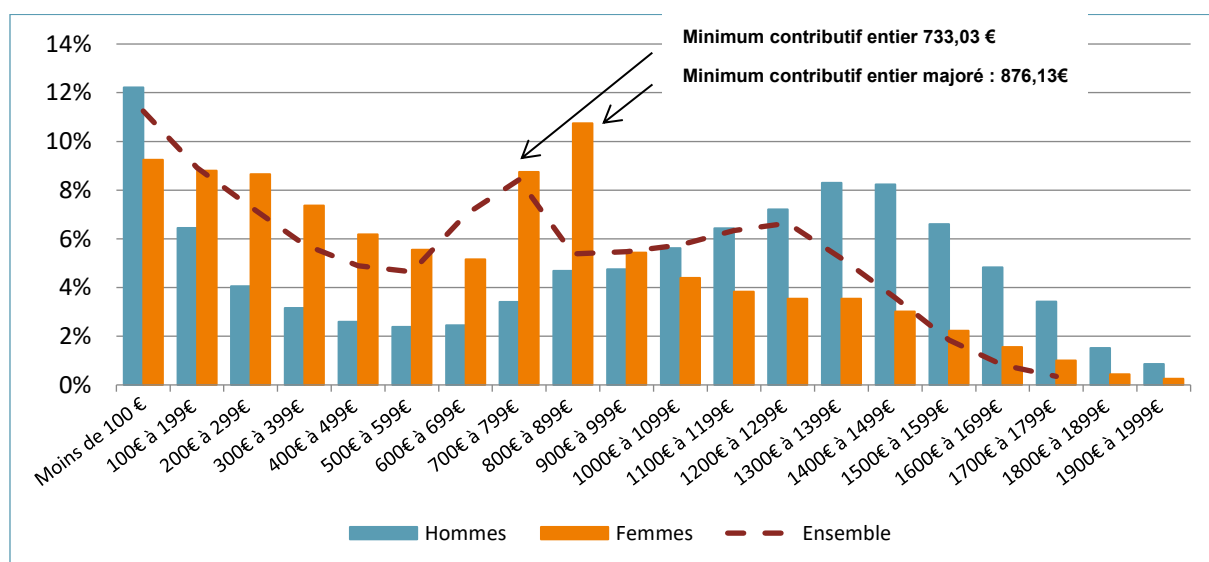
Le montant de base de droit direct servi par le régime général est en moyenne de 808 € par mois (montant brut incluant la majoration enfant de 10 %). Le montant moyen servi aux femmes (690 €) est inférieur de 27 % à celui des hommes (946 €).

Des montants de base de droit direct très hétérogènes, surtout pour les hommes

Parmi l'ensemble des retraités de droits directs, 14,3 % ont un montant de base de droit direct compris entre 700 € et 899 € : c'est dans cette tranche de montant que se situe les retraités bénéficiant du minimum contributif entier majoré (876,13 €) ou non majoré (733,03 €). La part des retraites de droit direct dont le montant de base est compris dans cette tranche est plus élevée chez les femmes car elles sont plus nombreuses à bénéficier du minimum contributif avec une carrière complète au régime général.

Une faible part des retraités ont un droit direct supérieur au maximum des retraites (50% du plafond mensuel de la Sécurité sociale soit 1 932 € par mois début 2024). En effet, la majoration de 10 % pour enfants et la surcote s'appliquent aux droits directs déjà ramenés à ce maximum, et peuvent donc conduire à le dépasser.

Répartition des retraités de droit direct selon le montant mensuel moyen de base de droit direct au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfant de 10 %.

Près de la moitié des retraités de droit direct ont une pension de base inférieure à 800 € : 60 % des femmes et 37 % des hommes

Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les tranches de pension supérieures à 900 €, et moins nombreux que les femmes dans toutes les tranches inférieures, à l'exception de la tranche constituée des pensions inférieures à 100 €. En effet, 12 % des hommes ont un droit direct de base inférieur à 100 €, contre 9 % des femmes. Les retraités bénéficiant d'une pension inférieure à 100 € au régime général n'ont travaillé, et donc cotisé, que peu de temps au sein de ce régime. Parmi eux, certains perçoivent le minimum contributif. Pour la majorité, ces retraités touchent une pension dans un autre régime.

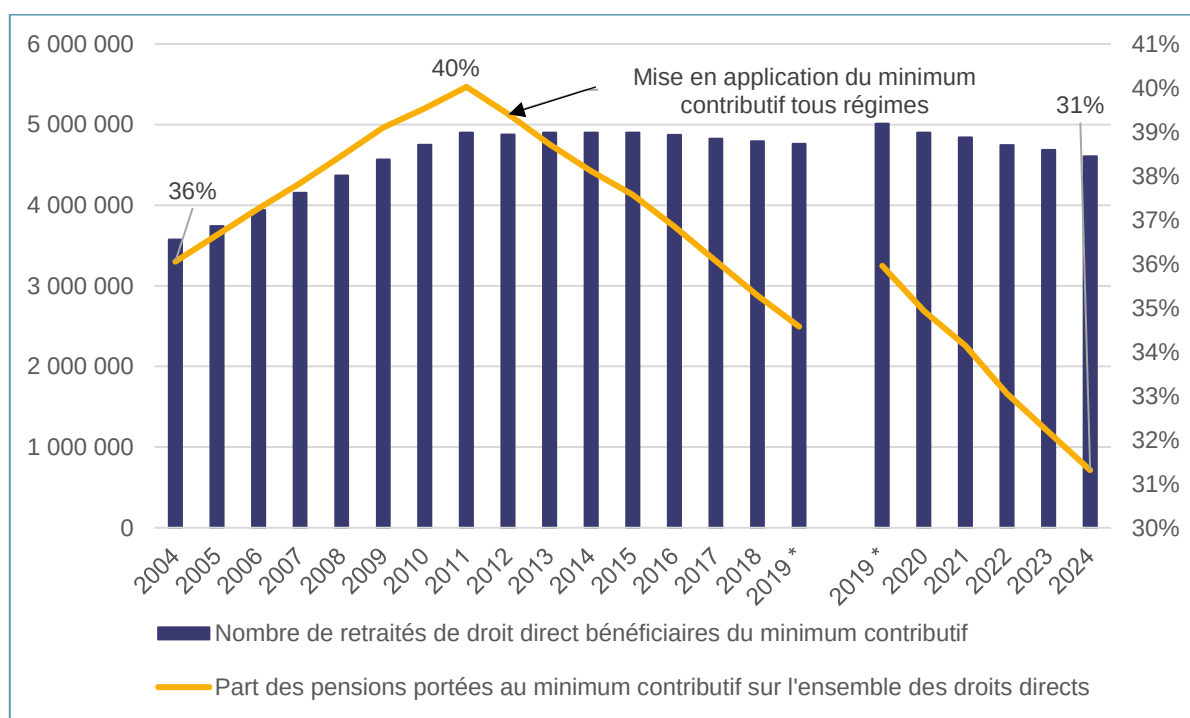
Parmi les retraités bénéficiant d'une pension de droit direct comprise entre 800 € et 899 €, 11 % sont des femmes. Il s'agit de la tranche dans laquelle elles sont le plus représentées.

En ce qui concerne les hommes, la tranche de montant de droit direct dans laquelle ils sont le plus représentés est plus élevée puisqu'elle est comprise entre 1 300 € et 1 399 €, tranche à partir de laquelle les effectifs diminuent. La part des hommes dont le montant de base est inférieur à 1 200 € est de l'ordre de 58 %, tandis que 46 % perçoivent une pension du régime général inférieure à 1 000 €.

31 % des retraités de droit direct perçoivent le minimum contributif

Le minimum contributif est servi aux assurés bénéficiant d'une pension de droit direct à taux plein et dont le montant de base est inférieur au dit minimum en tenant compte de la durée d'assurance au régime général. Au 31 décembre 2024, parmi l'ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit direct, 31 % perçoivent le minimum contributif soit 4,6 millions de retraités (42 % des femmes retraitées de droit direct et 18 % des hommes).

Évolution du nombre de retraités du régime général en paiement au 31 décembre dont la pension de base est portée au minimum contributif



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre fin 2002 et fin 2011 le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif augmentait chaque année en moyenne de près de 5 %. À partir du 1^{er} janvier 2012, les règles d'attribution du minimum contributif ont changé. Désormais, le minimum contributif fait l'objet de conditions plus restrictives puisqu'il est soumis à un écrêtement en fonction des pensions tous régimes (cf. fiche 2.1.4.1). Ces nouvelles mesures ont mis un frein à la hausse des bénéficiaires et depuis, le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif diminue chaque année.

Rapportée à l'ensemble des bénéficiaires d'un droit direct contributif, la part des bénéficiaires du minimum contributif est passée de 35 % fin 2002 (3,3 millions de retraités) à 40 % fin 2011 (soit 4,9 millions de retraités). Le nombre de retraités au minimum contributif diminue légèrement chaque année. En 2024, il est de 4,6 millions de retraités (-1,8 % par rapport à 2023) et la part est redescendue à 31 %.

Pour en savoir plus

Le montant de base de la pension de droit direct s'obtient à partir du montant calculé en multipliant le RAM (Revenu annuel moyen), le taux et le coefficient de proratisation basé sur la durée d'assurance, après application des règles de comparaison au minimum contributif (733,03 € ou 876,13 € pour le minimum majoré) pour les droits directs et au maximum (1 932 € pour un droit direct, soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale). Le montant obtenu est augmenté le cas échéant de la surcote (dispositif instauré par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, la surcote s'ajoute au minimum contributif à partir des droits directs prenant effet au 1^{er} avril 2009). Enfin, la majoration pour enfants de 10 % s'applique à l'ensemble de ces montants pour les retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Cette majoration, comme la surcote, peuvent donc conduire à dépasser le maximum.

Le retraité peut aussi avoir droit à un complément en fonction des barèmes de référence issus de la législation retraite. Les principaux barèmes (1) de référence figurent dans le tableau ci-après :

- AVTS (2) : 328,07 €
- -AVTS + MC : 378,88 €
- Allocation supplémentaire L. 815-2/3 (3) : 683,94 €
- Minimum contributif entier : 733,03 €
- Minimum contributif entier majoré (4) : 876,13 €
- AVTS + allocation L. 815-2/3 ou Aspa : 1 012,02 €
- AVTS + allocation supplémentaire L. 815-2/3 + MC ou Aspa + MC : 1 062,83 €
- AVTS + 2 allocations L. 815-2/3 ou 2 Aspa (5) : 1 571,16 €
- **Montant maximum d'une pension de vieillesse calculée à 50% : 1 932,00 €**

(1) Montants avant prélèvement sociaux.

(2) Représente le 1^{er} niveau du minimum vieillesse dans l'ancien système (éteint le 01/01/2006).

(3) Le plafond de ressources autorisées pour une personne seule est de 953,45 €.

(4) Ne concerne que les pensions ayant un point de départ égal ou postérieur au 01/01/2004.

(5) Égal au montant du plafond de ressources autorisées pour un ménage.

Source : Direction Juridique et Réglementation Nationale.

Le montant de base présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % mais n'inclut pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration tierce personne, majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et ASI), ni l'éventuel droit dérivé, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

*Le **minimum contributif** est un dispositif qui permet de majorer la pension de retraite de base de l'assuré. Le minimum contributif s'applique aux personnes qui, bien qu'ayant atteint le taux plein, ont cotisé sur des faibles salaires et perçoivent une retraite (base et complémentaire) inférieure à un montant plafond. Selon le nombre de trimestres validés par l'assuré (120 ou plus), le minimum contributif peut être majoré.*

1.3.5 Le montant de base des droits dérivés

Le montant brut de base des droits dérivés est en moyenne de 395 € par mois (274 € pour les hommes, 406 € pour les femmes)

Au 31 décembre 2024, près de 2,8 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général. Le droit dérivé correspond à 54 % du montant calculé de la retraite personnelle (y compris surcote) dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Le droit dérivé est ramené à un montant minimum (servi entier si l'assuré décédé réunit au moins 60 trimestres au régime général), puis il peut être écrêté si les ressources du survivant dépassent un plafond, et soumis à un maximum. Il est ensuite augmenté le cas échéant de la majoration de 10 % pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants ou plus, et de la majoration de la pension de réversion (cf. fiche 1.4).

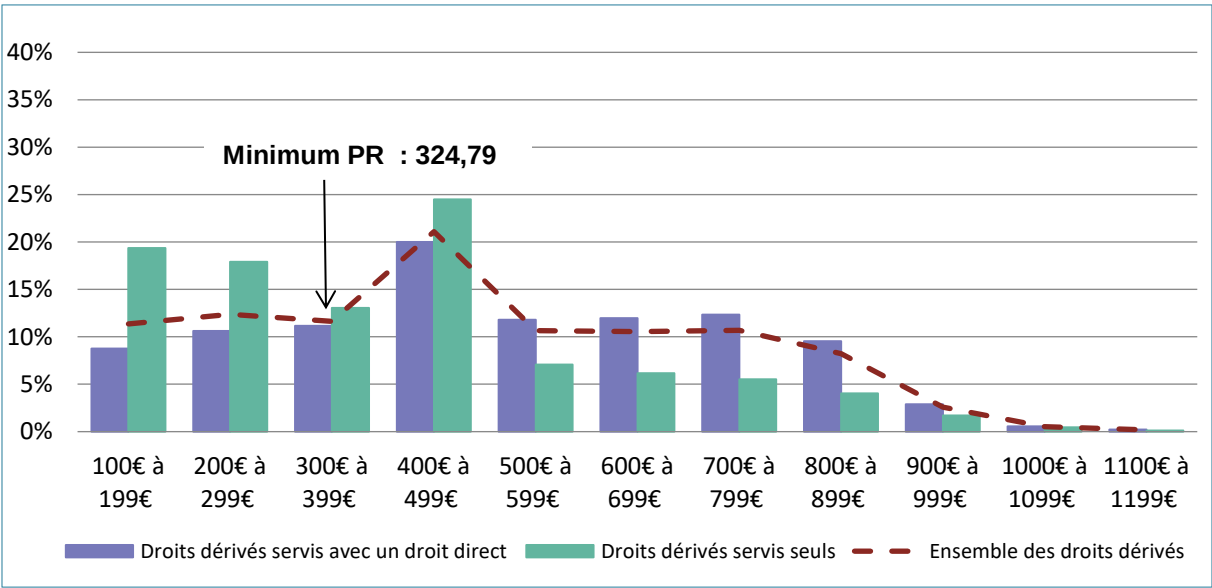
Fin 2024, le montant brut de base du droit dérivé au régime général est, en moyenne, de 395 € par mois. Pour les 680 185 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (i.e. sans droit direct), son montant mensuel moyen est de 308 €. Le montant de base du droit dérivé est plus élevé pour les 2 117 205 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct (422 €).

Montant mensuel moyen de base du droit dérivé au 31 décembre 2024

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits dérivés servis seuls	229 €	312 €	308 €
Droits dérivés servis avec un droit direct	281 €	437 €	422 €
Ensemble des droits dérivés	274 €	406 €	395 €

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).
Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Répartition des retraités de droit dérivé selon le montant mensuel moyen de base de droit dérivé au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).
Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit dérivé fin 2024, 35 % ont un montant inférieur à 300 € (50 % pour les hommes et 34 % pour les femmes).

Parmi les retraités bénéficiaires d'une pension de réversion, 21 % ont un montant se situant dans la tranche 300 à 399 € (tranche dans laquelle se situe le montant minimum : 325 € hors majoration enfants de 10 %).

Le maximum du montant de base du droit dérivé servi seul ne peut pas dépasser un montant fixé à 1043,28 € au 1^{er} janvier 2024. Très peu de retraités figurent dans la tranche de montant de 1 000 € à 1 999 € : elle regroupe 0,1 % des droits dérivés servis seuls. Quelques droits dérivés peuvent avoir un montant supérieur au plafond du fait des majorations qui relèvent d'une ancienne législation avec des règles de calcul différentes.

Le droit dérivé est majoritairement cumulé avec un droit direct, et représente alors 41 % du montant total

Parmi les retraités bénéficiant à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé au régime général, la part du droit dérivé représente 41 % de la totalité du montant mensuel moyen de la retraite de base perçue. Cette part est plus importante chez les femmes (43 %) que chez les hommes où elle n'est que de 25 %.

Montant mensuel moyen de base* servi aux bénéficiaires d'un droit direct servi avec un droit dérivé au 31 décembre 2024

		Montant mensuel moyen de base	Part du montant de chaque avantage	Effectif
Hommes	Montant de l'avantage de droit direct	847 €	75,1%	204 381
	Montant de l'avantage de droit dérivé	281 €	24,9%	
	Total des deux avantages	1 129 €	100,0%	
Femmes	Montant de l'avantage de droit direct	591 €	57,5%	1 912 824
	Montant de l'avantage de droit dérivé	437 €	42,5%	
	Total des deux avantages	1 028 €	100,0%	
Ensemble	Montant de l'avantage de droit direct	615 €	59,3%	2 117 205
	Montant de l'avantage de droit dérivé	422 €	40,7%	
	Total des deux avantages	1 038 €	100,0%	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités ayant un droit dérivé servi avec un droit direct au régime général.

* : Montant brut après application des règles du minimum et maximum, y compris la majoration pour enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_3_ Montant des pensions servies

Pour en savoir plus

Le droit dérivé, ou pension de réversion, est égal à 54 % du montant de base du droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Cette fraction de 54 % est appliquée au montant calculé du droit direct de l'assuré décédé, y compris surcote, mais hors minimum et avantages complémentaires, et avant application des règles du maximum. En effet, le droit dérivé a ses propres règles de minimum et maximum, et peut également être servi avec des avantages complémentaires.

La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un **montant minimum** (324,79 € au 1er janvier 2024). Pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004, le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement sinon. Depuis le 1er janvier 2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

Si le total de la pension de réversion (hors avantages complémentaires) et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond autorisé, la pension de réversion est réduite du dépassement. Le montant de pension de réversion à servir (après réduction éventuelle pour ressources et hors avantages complémentaires) ne peut pas dépasser un **montant maximum égal à 54 % du montant maximum opposable à l'assuré décédé** (soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale).

La pension de réversion peut être majorée si le retraité a atteint l'âge d'annulation de la décote et s'il a demandé toutes ses retraites. Pour avoir droit à cette majoration, le total de ses retraites ne doit pas dépasser un plafond. La majoration est appliquée automatiquement, sans que l'assuré ait à la demander. Elle est égale à 11,1 % du montant brut de la pension de réversion (après réduction éventuelle pour ressources ou cumul). Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé, quelle que soit la date d'effet de leur droit.

Si le bénéficiaire de la pension de réversion a eu ou élevé trois enfants ou plus, alors sa pension de réversion non majorée et éventuellement réduite suite à l'application des règles pour ressources est majorée de 10 % (et peut donc dépasser le maximum).

Montant de référence au 31 décembre 2024 :

- Montant minimum de la pension de réversion	324,79 € par mois
- Maximum des pensions de réversion	1043,28 € par mois
- Plafond de ressources personne seule	24 232 € par an
- Plafond de ressources couple	38 771,20 € par an
- Plafond de ressources de la majoration de la pension de réversion	2 928,71€ par trimestre

Le montant de base du droit dérivé présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % et la majoration de la pension de réversion, mais pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et Asi), ni l'éventuel droit direct, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

1.4 LES MAJORATIONS DE PENSIONS

36 % des retraités sont bénéficiaires de la majoration pour enfants de 10 %

Parmi les différents avantages complémentaires servis aux retraités de droit direct ou de droit dérivé, la majoration pour enfants de 10 % est l'avantage le plus courant puisqu'au 31 décembre 2024, 5,6 millions de retraités en bénéficient (soit 36,4 % des retraités). Le nombre de bénéficiaires a progressé jusqu'en 2019 (avec la hausse du nombre de retraités) mais il diminue en 2020 et se stabilise entre 2021 et 2022. En 2023 et 2024, une légère baisse (0,5 % et 0,2 %) est observable. La part des bénéficiaires était plus élevée en 2003 (44 %). Elle a diminué progressivement avec l'arrivée à la retraite de générations ayant moins souvent élevé trois enfants ou plus.

Nombre de pensions assorties d'un avantage complémentaire selon le sexe du titulaire de la retraite de base au 31 décembre 2024

	Hommes		Femmes		Ensemble		Montant mensuel moyen de l'avantage complémentaire servi
	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	
Avantages liés à un droit direct ou un droit dérivé							
Majoration pour enfants de 10 %	2 390 827	35,3%	3 204 601	37,2%	5 595 428	36,4%	76 €
Avantages liés à un droit direct							
Majoration pour conjoint à charge	38 987	0,6%	713	0,0%	39 700	0,3%	22 €
Majoration pour conjoint coexistant	41 833	0,6%	6 466	0,1%	48 299	0,3%	49 €
Majoration pour tierce personne	8 494	0,1%	7 160	0,1%	15 654	0,1%	1 260 €
Avantages liés à un droit dérivé							
Majoration de la pension de réversion	2 694	1,1%	297 102	11,6%	299 796	10,7%	32 €
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant	311	0,1%	2 390	0,1%	2 701	0,1%	126 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'un avantage complémentaire.

Lecture : des majorations forfaitaires pour charge d'enfant sont versées à 2 701 retraités, qui peuvent bénéficier de plusieurs majorations s'ils ont plusieurs enfants à charge.

Les droits directs peuvent être assortis :

- de la **majoration pour conjoint à charge** : au 31 décembre 2024, 39 700 retraités en bénéficient soit 0,3 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires de droit direct (contre 46 091 au 31 décembre 2023 soit, - 14 %). Cette majoration n'étant plus attribuée depuis 2011, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement : en 2001, ils étaient trois fois plus à en bénéficier, ce qui représentait 2 % de l'ensemble des retraités de droit direct ;
- de la **majoration pour conjoint coexistant** : cette majoration peut être servie uniquement aux retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant avant 1973. Au 31 décembre 2024, 48 299 retraités en bénéficient, soit 0,3 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Le nombre de bénéficiaires a baissé de 12 % en une année (54 820 bénéficiaires au 31 décembre 2023) ;
- de la **majoration pour tierce personne** : 15 654 retraités en bénéficient au 31 décembre 2024, soit 0,1% de l'ensemble des retraités de droit direct, - 3 % par rapport au 31 décembre 2023 (16 062 bénéficiaires au 31 décembre 2023). La part des bénéficiaires évolue à la baisse depuis 20 ans. Fin 2003, on dénombrait 18 451 bénéficiaires soit 0,2 % des retraités de droit direct.

Les droits dérivés peuvent être assortis :

- de la **majoration de la pension de réversion** : 299 796 retraités de droit dérivé (10,7 %) en bénéficient au 31 décembre 2024. Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 et bénéficiait à 213 500 retraités de droit dérivé fin 2010 (soit 9,5% des droits dérivés). Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires a augmenté en lien avec l'augmentation du nombre de retraités de droit dérivé mais il diminue en 2024 (- 1 % entre fin 2023 et fin 2024)
- de la **majoration forfaitaire pour charge d'enfant** : 2 701 retraités de droit dérivé en bénéficient au 31 décembre 2024 (0,1 %) et 3 230 majorations sont servies (un retraité pouvant percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants à charge). Le nombre de bénéficiaires a tendance à diminuer chaque année. Il était de 4 856 en 2003.

Pour en savoir plus

La majoration pour enfants de 10 % est une majoration versée aux assurés ayant eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans. Elle est égale à 10 % de l'avantage principal (de droit direct et de droit dérivé) porté au minimum ou ramené au maximum. L'assuré titulaire à la fois d'un avantage de droit direct et de droit dérivé a droit à une majoration pour chaque avantage. Si l'intéressé bénéficie de la surcote, la majoration de 10 % est calculée sur le total du montant calculé porté au minimum contributif et de la surcote. Cette majoration ne s'applique pas à la majoration des pensions de réversion.

La majoration pour conjoint à charge est une ancienne majoration qui n'est plus attribuée depuis le 01/01/2011 mais elle continue cependant d'être servie pour les bénéficiaires en paiement au 31 décembre 2010 tant que le conjoint à charge remplit les conditions de ressources. Le montant de la majoration n'est pas revalorisé et est fixé à 50,81 € par mois depuis 1977 (avant éventuel écrêtement lié à la condition de ressources).

La majoration pour conjoint coexistant est une majoration propre aux travailleurs indépendants : majoration calculée sur la partie de la carrière antérieure à 1973. Elle est égale à 50 % des points acquis avant le 31 décembre 1972. Peuvent en bénéficier les conjoints âgés de 65 ans (60 ans si le retraité est inapte au travail) sous réserve que le mariage date de deux ans minimums au moment du paiement de cet avantage.

La majoration pour tierce personne est servie aux assurés, qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ils peuvent en bénéficier après avis du médecin conseil. La pension de base doit avoir été attribuée au titre de l'incapacité au travail ou de l'invalidité. L'assuré doit justifier du besoin d'une tierce personne avant l'âge d'acquisition du taux plein. La majoration pour tierce personne est égale à 40 % de l'avantage générateur mais ne peut pas être inférieure à un certain montant (1 266,60 € par mois au 1er avril 2024).

La majoration de la pension de réversion est égale à 11,1 % du montant de la pension de réversion servie. Elle est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé quelle que soit la date d'effet de leur pension de réversion. L'assuré n'a pas à en faire la demande. Elle est attribuée aux retraités ayant atteint l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 à 67 ans en fonction de la génération) et ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite (pensions personnelles et de réversion) auprès du régime général et des autres régimes de base et complémentaire. Pour en bénéficier, le total de leurs pensions ne doit pas dépasser le plafond de ressources trimestriel de 2 928,71 € à fin 2024.

La majoration forfaitaire pour charge d'enfant peut être attribuée aux titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de veuve ou de veuf, non titulaires d'un avantage personnel et qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. L'enfant à charge doit remplir des conditions d'âge. Le montant est servi entier (110,616 € au 31 décembre 2024) ou réduit dans les mêmes proportions que la pension de réversion. Plusieurs allocations sont versées si un retraité a plusieurs enfants à charge vérifiant les conditions.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_4_Majorations
de pensions

1.5 LE MINIMUM VIEILLESSE, L'ASI ET LA MAJORATION L814-2

1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité

1.5.1.1 Les bénéficiaires

En 2024, le régime général compte 641 160 bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, soit 4,2 % de l'ensemble des retraités.

Le minimum vieillesse vise à assurer un niveau minimum de ressources aux personnes âgées résidant en France. Depuis 2006, il est constitué d'une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), désormais attribuée à la place des anciennes allocations du minimum vieillesse. Fin 2024 :

- 558 864 allocataires bénéficient de l'Aspa ;
- 720 allocataires bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- 81 593 allocataires bénéficient encore de l'allocation supplémentaire (L. 815-2/3).

Les bénéficiaires du minimum vieillesse dénombrés ici n'incluent pas les retraités bénéficiant uniquement de la majoration L. 814-2 (cf. fiche 1.5.2), le montant maximum de cette dernière étant nettement plus faible que celui de l'Aspa.

Nombre de pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'ASI et nombre de bénéficiaires par type d'allocation au 31 décembre 2024

	Sexe ⁽¹⁾	Pensions servies avec une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI				Ensemble des bénéficiaires de l'allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI (2)
		a - à titre personnel	b - à titre de conjoint seul	c - à titre personnel et conjoint	Total (a + b + c)	
Allocations supplémentaires L. 815-2/3	Hommes	30 402	55	321	30 778	31 099
	Femmes	50 388	4	51	50 443	50 494
	Ensemble	80 790	59	372	81 221	81 593
Aspa	Hommes	249 039	114	175	249 328	249 503
	Femmes	309 230	23	54	309 307	309 361
	Ensemble	558 269	137	229	558 635	558 864
ASI	Hommes	110	1	-	111	111
	Femmes	608	1	-	609	609
	Ensemble	718	2	-	720	720
Ensemble	Hommes	279 481	108	558	280 147	280 705
	Femmes	360 208	19	114	360 341	360 455
	Ensemble	639 689	127	672	640 488	641 160

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

(2) Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car un retraité peut être bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il est compté 2 fois.

Lecture : 249 503 hommes retraités perçoivent un montant d'Aspa versé par le régime général avec leur pension. Pour 249 039 d'entre eux, le montant qui leur est versé correspond à leur droit personnel à l'Aspa. 114 hommes retraités perçoivent avec leur retraite un montant d'Aspa correspondant à un droit ouvert uniquement pour leur conjoint (par exemple, si eux-mêmes ne vérifient pas la condition d'âge pour en bénéficier).

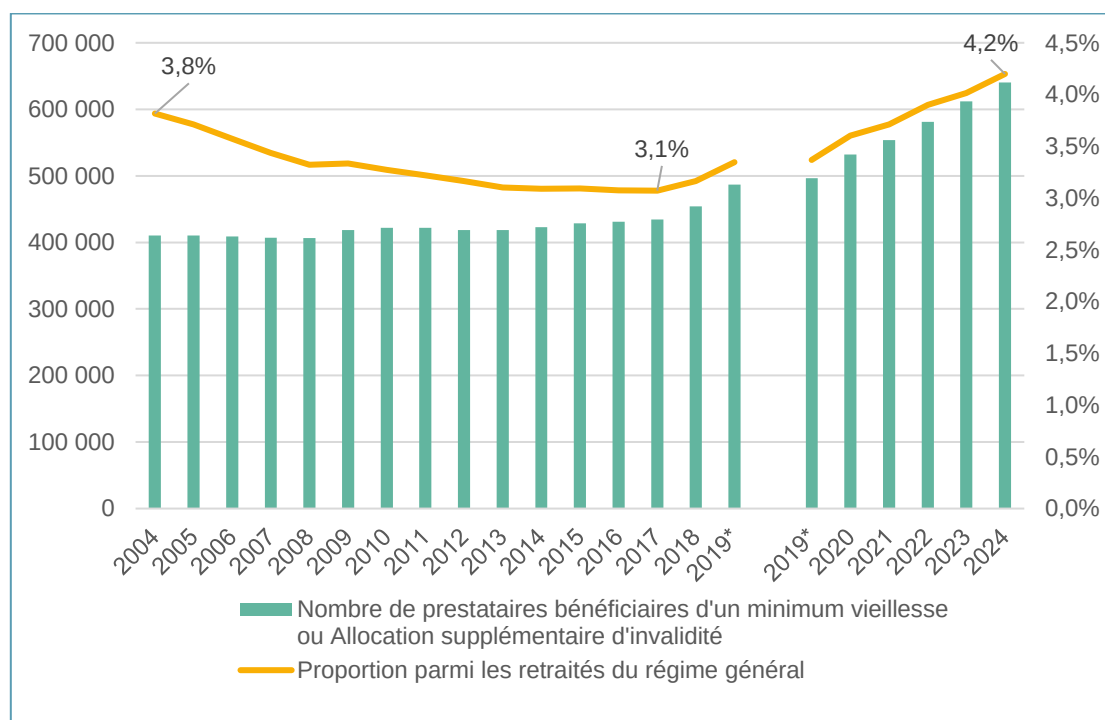
L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'est plus attribuée mais continue à être payée aux allocataires qui en étaient déjà bénéficiaires avant 2006. Comme l'Aspa, cette allocation n'était pas exportable sauf pour les retraités résidant dans l'un des onze états adhérents à l'Union européenne avant le 1er juin 1992. On dénombre encore 737 bénéficiaires de cette allocation résidant à l'étranger.

1.5.1.2 L'évolution du nombre de prestataires du minimum vieillesse

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI augmente depuis 2018

Sur longue période, la part de retraités percevant le minimum vieillesse au sein des générations a décru avec l'amélioration progressive des droits à la retraite. La part des retraités bénéficiant d'un minimum vieillesse ou de l'ASI est passée de 3,8 % en 2004 à 3,1 % en 2017. Cette part augmente depuis 2018 : 4,2% des retraités du régime général perçoivent le minimum vieillesse ou l'ASI en 2024. Deux facteurs ont contribué à cette augmentation : le minimum vieillesse a connu une importante revalorisation entre 2018 et 2020. Le plafond de ressources pour une personne seule a ainsi été porté progressivement de 833,20 € par mois au 1^{er} avril 2018 pour une personne seule à 903,20 € au 1^{er} janvier 2020⁵ ce qui a permis à un plus grand nombre de personnes de remplir les conditions d'éligibilité. Sur une période plus récente, le relèvement des seuils de recouvrement sur succession a probablement contribué à l'extension du recours à ce dispositif. Ce plafond est ainsi passé de 39 000 € net jusqu'en 2022 en France métropolitaine à 100 000 € en 2023, puis 105 300 € en 2024. Il est de 150 000 € depuis le 1^{er} septembre 2023 pour les résidents de Guadeloupe, Guyane, Martinique ou Réunion, contre 100 000 € en 2017.

Évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2024



Sources : SNSP et SNSP -TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

⁵ Il avait précédemment augmenté suite aux coups de pouce de 1999-2000 par rapport à la revalorisation des retraites ou à la revalorisation du plafond pour une personne seule entre 2009 et 2012.

Une majorité de personnes seules et de femmes bénéficiaires du minimum vieillesse

Plus de 75 % des bénéficiaires du minimum vieillesse sont seuls (veufs, divorcés ou célibataires).

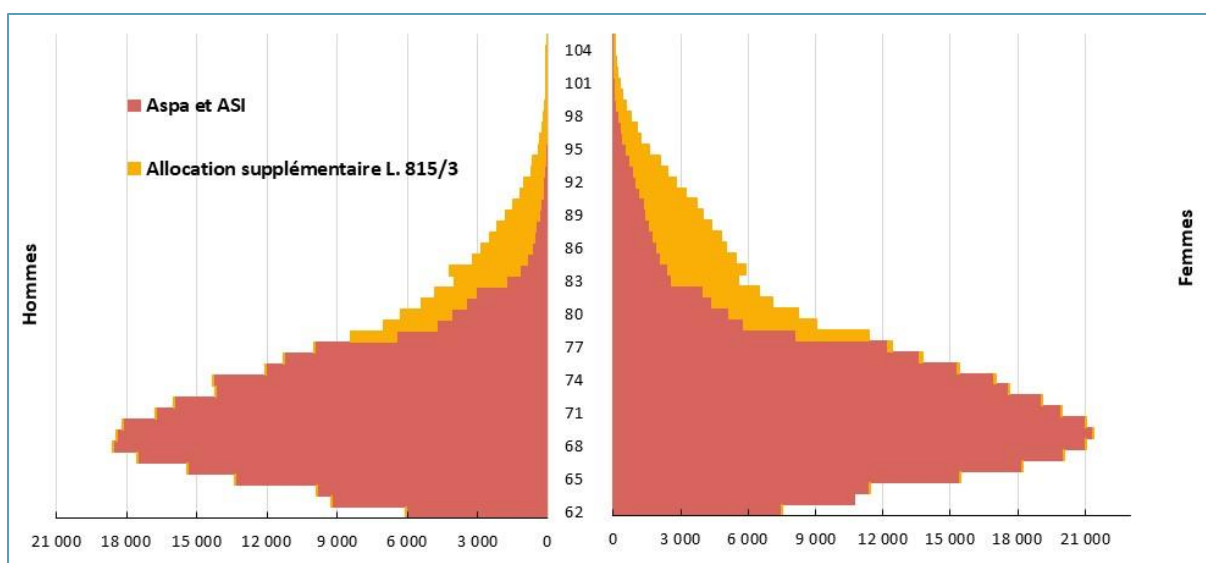
Au 31 décembre 2024, les femmes représentent 56 % des bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI à titre personnel ou conjoint à charge. Les femmes, du fait de leurs pensions de retraite plus faibles, et vivant plus souvent seules aux âges élevés, sont plus nombreuses à bénéficier du dispositif. Le minimum vieillesse ne peut être obtenu qu'après l'éventuelle retraite personnelle au régime général, à partir de 62 ans pour les bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude, et de 65 ans pour les autres.

1.5.1.3 L'âge des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'âge moyen des bénéficiaires du minimum vieillesse est de 73,8 ans (73 ans pour les hommes et 74,4 ans pour les femmes)

En moyenne, les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'Asi sont âgés de 73,8 ans (73 ans pour les hommes et 74,4 ans pour les femmes). Leur âge moyen est inférieur de presque deux ans à celui de l'ensemble des retraités du régime général. En effet, ils sont relativement moins nombreux aux âges élevés. La part de ces retraités âgés de 75 ans ou plus (36 %) est nettement inférieure à celle de l'ensemble des retraités (46 %), en lien avec une espérance de vie plus faible. Les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'Asi sont concentrés sur la tranche d'âge des 67-74 ans qui regroupe 45 % d'entre eux (contre 35 % des retraités du régime général).

Pyramide des âges des retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'Asi (servi à titre personnel) au régime général.

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'étant plus attribuée depuis 2006, ses bénéficiaires sont tous âgés d'au moins 78 ans fin 2024. Fin 2024, les retraités ayant dépassé cet âge peuvent donc percevoir l'allocation supplémentaire s'ils en bénéficiaient déjà fin 2005, ou bien l'Aspa s'ils l'ont obtenu à partir de 2006. Au 31 décembre 2024, plus de la moitié des bénéficiaires de l'allocation L. 815-2/3 sont âgés de 78 à 85 ans. Ces effectifs varient peu avec l'âge entre 78 à 88 ans (en moyenne 5 200 bénéficiaires par âge, avec un pic à 6 500 pour les allocataires de 84 ans). Cela résulte de deux effets contraires : les retraités les plus âgés ont plus fréquemment obtenu leur allocation avant 2006, mais sont de moins en moins nombreux du fait de la mortalité. À partir de 88 ans, l'effet de la mortalité est prépondérant : le nombre de bénéficiaires est de moins en moins important (de 4 442 allocataires âgés de 88 ans à 4 020 allocataires âgés de 90 ans et 2 124 à 93 ans).

Concernant l'Aspa et l'ASI, les tranches d'âges sont bien plus dispersées et concernent en partie des bénéficiaires plus jeunes. Les bénéficiaires de l'Aspa ont au minimum 62 ans (âge légal minimal auquel le droit peut être ouvert pour les titulaires d'un droit direct au titre de l'inaptitude), mais dans le cas général les retraités ne peuvent l'obtenir qu'à partir de 65 ans. De plus, les assurés ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'après avoir fait valoir leurs éventuels droits directs ou dérivés. C'est pour cela qu'un certain nombre d'assurés attendaient leurs 65

ans – qui correspondait avant la réforme des retraites de 2010 à l'âge d'annulation de la décote – pour obtenir leur droit direct à taux plein et pour obtenir l'Aspa dès le point de départ de leur retraite. Depuis, l'âge Aspa (65 ans) a été déconnecté de l'âge d'annulation de la décote (repoussé progressivement à 67 ans). Le nombre de bénéficiaires augmente donc nettement en fonction de l'âge de 65 à 68 ans, et sont les plus nombreux à 69 ans (39 746 allocataires). La moitié des bénéficiaires de l'Aspa sont âgés de 62 à 70 ans. Une diminution importante des effectifs s'observe pour les allocataires âgés de 78 ans et plus du fait qu'une bonne partie des allocataires « potentiels » de l'Aspa bénéficient de l'allocation L.815-2/3.

1.5.1.4 Les montants du minimum vieillesse et de l'ASI

640 488 retraités perçoivent une allocation du minimum vieillesse, pour un montant mensuel brut moyen de 485 €

Au 31 décembre 2024, 640 488 retraités sont bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI servies à titre personnel ou pour leur conjoint à charge (pour un nombre total d'allocataires de 641 160). Parmi eux, 97 % perçoivent ces allocations en complément d'un droit direct. Le montant mensuel moyen servi au titre de ces allocations est de 485 €.

Montants mensuels moyens des allocations du minimum vieillesse et de l'ASI au 31 décembre 2024

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total
Ensemble des allocations du minimum vieillesse									
Nombre de retraités	279 733	414	280 147	342 595	17 746	360 341	622 328	18 160	640 488
Montant moyen	557 €	620 €	557 €	426 €	494 €	429 €	485 €	497 €	485 €
Par type d'allocation :									
Aspa									
Nombre de retraités	248 976	352	249 328	296 724	12 583	309 307	545 700	12 935	558 635
Montant moyen	565 €	631 €	565 €	427 €	491 €	430 €	490 €	495 €	490 €
L.815-2/3									
Nombre de retraités	30 750	28	30 778	45 835	4 608	50 443	76 585	4 636	81 221
Montant moyen	489 €	594 €	489 €	420 €	505 €	427 €	447 €	505 €	451 €
ASI									
Nombre de retraités	77	34	111	53	556	609	130	590	720
Montant moyen	243 €	535 €	332 €	224 €	460 €	439 €	235 €	464 €	423 €

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou d'une allocation du minimum vieillesse.

Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car il se peut qu'un retraité soit bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et bénéficiaire d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il serait compté deux fois.

Pour 64 % des retraités percevant le minimum vieillesse, son montant est inférieur à 600 € par mois

Pour les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse ou de l'ASI, ces allocations représentent environ 53 % du montant total de la retraite globale. Cette part est plus importante pour les hommes (58 %) que pour les femmes (48 %). En effet, ils sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes. La part du minimum vieillesse est également plus importante chez les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (58 %), qui sont 18 160 à en bénéficier.

Part des allocations du minimum vieillesse (L. 815-2/3, Aspa) et ASI dans la retraite globale mensuelle au 31 décembre 2024

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total
Montant mensuel moyen de la retraite globale ⁽¹⁾	957 €	895 €	957 €	888 €	851 €	886 €	919 €	852 €	917 €
Montant mensuel moyen de l'allocation L. 815-2/3, Aspa et ASI ⁽²⁾	557 €	620 €	557 €	426 €	494 €	429 €	485 €	497 €	485 €
Part de l'Aspa, ASI et L. 815-2/3 dans la retraite globale ^{(2) / (1)}	58%	69%	58%	48%	58%	48%	53%	58%	53%

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

Statistiques et études complémentaires

- Actions de lutte contre le non-recours à l'Aspa : ciblage par datamining**
M. Niyomwungere, F. Broutin – Retraite et société n°87 - Cnav – 2021
- Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa**
J. Ogg, S. Renaut – Cnav-DSPR - Étude n°2021-041
- Bénéficiaires du minimum vieillesse : les enseignements de l'enquête auprès des Bénéficiaires de minima sociaux (2018)**
I. Kim – Cnav-DSPR - Étude n°2022-007
- Recours sur succession du minimum vieillesse**
Bellavoine-Gaessler, P. Breuil – Retraite et société n°89 – Cnav – 2022
- Résultats des opérations 2024 sur le non-recours ASPA**
F. Baris, M. Ménard – Étude n°2025-023

Pour en savoir plus

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), appelée aussi minimum vieillesse, vise à garantir un minimum de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus à l'âge de la retraite et qui résident en France. Elle est soumise à condition de subsidiarité : le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, et des organisations internationales. La condition est satisfaite si l'intéressé prouve qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution au point de départ fixé pour l'Aspa.

L'Aspa est ouverte à toute personne âgée d'au moins 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 12 144,27 € pour une personne seule (soit 1 012,02 € par mois), et à 18 854,02 € pour un couple (soit 1 571,16 € par mois) au 1er janvier 2024.

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas elle est versée par la MSA).

L'Aspa est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire. Elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1er janvier 2024, à 1 012,02 € par mois pour une personne seule, et 1 571,16 € pour un couple. Depuis 2019, il est prévu que le plafond soit revalorisé à la même date que les pensions en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, celui-ci a été relevé année après année pour atteindre 1 012,02 € en 2024, soit une progression totale de plus de 200 €.

L'Aspa peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite annuelle (dépendant du nombre d'années de service), et uniquement sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement (c'est-à-dire 39 000 € en métropole).

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base, est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France. Ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond qui dépend de la situation familiale (899,56 € par mois pour une personne seule et 1 574,24 € par mois pour un couple au 1er avril 2024) ; ces ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources et les ressources de l'intéressé ou du couple. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 : allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé au 1^{er} janvier 2024 à 8 207,37 € par an pour une personne seule (soit 683,94 € par mois), et à 10 980,22 € par an pour un couple (soit 915,01 € par mois). Cette allocation n'est plus attribuée depuis 2006 et a été remplacée par l'Aspa. Elle était soumise à condition de résidence en France.

1.5.2 La majoration L. 814-2

69 595 retraités perçoivent la majoration L. 814-2, pour 75 226 bénéficiaires

La majoration L. 814-2 n'est plus attribuée depuis la mise en place de l'Aspa mais elle continue à être servie aux retraités qui en étaient bénéficiaires avant sa suppression. Elle permet de porter, sous conditions de ressources, le montant du droit direct au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) (328,07 € par mois au 1^{er} janvier 2024).

Au 31 décembre 2024, parmi l'ensemble des retraités en paiement, 69 595 avaient une pension assortie de la majoration L. 814-2 servie à titre personnel et/ou à titre de conjoint à charge (soit 0,5 % des retraités). Les allocations pouvant être servies à titre personnel et de conjoint, le nombre de bénéficiaires est légèrement supérieur, et est de 75 226.

Nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2024

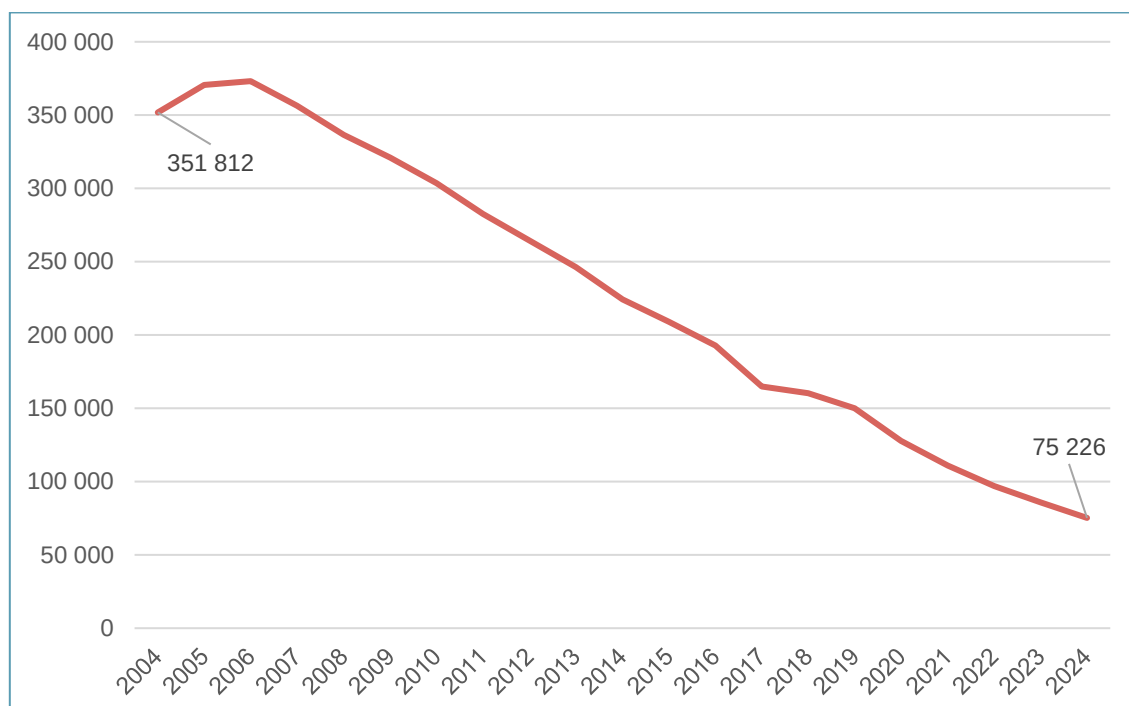
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités
Pensions assorties de la majoration L. 814-2						
- à titre personnel (a)	35 823	0,5%	25 059	0,29%	60 882	0,4%
- à titre de conjoint à charge seul (b)	3 050	0,0%	32	0,00%	3 082	0,0%
- à titre personnel et conjoint à charge (c)	5 595	0,1%	36	0,0%	5 631	0,0%
Total	44 468	0,7%	25 127	0,29%	69 595	0,5%
Ensemble des bénéficiaires de la majoration L. 814-2 (a + b + 2c)	50 063		25 163		75 226	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Cette majoration n'étant plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2006. Ainsi, depuis 2006, le nombre de bénéficiaires a diminué de 80 %. Au 31 décembre 2024, ils étaient 75 226 à être bénéficiaires soit 12,3 % de moins par rapport au 31 décembre 2023.

Évolution du nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2024



Source SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) bénéficiaires de la majoration L. 814-2 au 31/12 de chaque année.

Contrairement à l'Aspa, cette majoration n'est pas conditionnée à une résidence en France. Ainsi, 75,6 % des bénéficiaires résident à l'étranger. C'est en Afrique où cette population est la plus importante : ils sont 73 % à résider en Afrique dont 63 % en Algérie. 1,8 % des bénéficiaires résident en Europe hors France.

Répartition des bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 selon la résidence au 31 décembre 2024

Résidence	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
- France	7 684	15,3 %	10 680	42,4 %	18 364	24,4 %
- Europe :	898	1,8%	490	1,9%	1 388	1,8%
- dont : Communauté européenne + AELE	829	1,7%	441	1,8%	1 270	1,7%
- dont Espagne	76	0,2%	70	0,3%	146	0,2%
- dont Pologne	9	0,0%	43	0,2%	52	0,1%
- dont Portugal	720	1,4%	311	1,2%	1 031	1,4%
- dont : autres pays d'Europe	69	0,1%	49	0,2%	118	0,2%
- Asie	282	0,6%	64	0,3%	346	0,5%
- Afrique :	41 167	82,2%	13 900	55,2%	55 067	73,2%
- dont Algérie	35 289	70,5%	12 346	49,1%	47 635	63,3%
- dont Maroc	2 116	4,2%	895	3,6%	3 011	4,0%
- dont Tunisie	2 272	4,5%	382	1,5%	2 654	3,5%
- Amérique	30	0,1%	27	0,1%	57	0,1%
- Océanie	2	0,0%	2	0,0%	4	0,0%
Total	50 063	100,0%	25 163	100,0%	75 226	100,0%

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Les bénéficiaires de cette majoration sont très âgés : 88,3 ans en moyenne. Le montant mensuel moyen servi de la majoration L814-2 s'élève à 192,40 €.

Pour en savoir plus

La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie. Cette majoration permet de porter le montant des avantages de vieillesse au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (328,07 € par mois du 1er janvier 2024). L'âge minimum pour bénéficier de la majoration article L. 814-2 était fixé à 65 ans. Cet âge était abaissé à 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Le demandeur devait également remplir des conditions de ressources. Cette majoration était attribuée sans condition de nationalité et de résidence. Elle s'ajoute au montant annuel de la retraite après majoration de surcote.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_5_ MV, ASI et
L.814-2

1.6 LES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LES RETRAITES

1.6.1 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger)

Environ 0,4 million de retraités résidant à l'étranger soumis à la cotisation d'assurance maladie

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont assujettis à la Cotisation Assurance Maladie au taux de 3,2 % pour les retraites liées à une carrière salariée et 7,1 % pour les retraites liées à une carrière indépendante.

Au 31 décembre 2024, 2,5 % des retraités du régime général étaient assujettis à la cotisation assurance maladie soit 388 841 retraités (- 0,1 % par rapport au 31 décembre 2023).

Les masses financières au titre de la cotisation assurance maladie s'élèvent à 64 millions d'euros en 2024 soit une augmentation de 3,9 % par rapport à l'année 2023.

La cotisation maladie prélevée sur les retraites en 2023 et 2024

	2023	2024	Évolution 2023/2024	Évolution en %
Cotisation maladie	61,9 M€	64,3 M€	2,4 M€	3,9%

Source : Cnav / Sinergi.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

Ces masses financières ne comprennent pas les prélèvements effectués par les Caisses Générales de Sécurité sociale (CGSS) qui sont traités par la Cnam ni celles du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (388 841 retraités relèvent du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle).

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_6_ Prélèvements
obligatoires

1.7 LA SITUATION FINANCIERE DU REGIME GENERAL

1.7.1 La CSG, la CRDS et la Casa

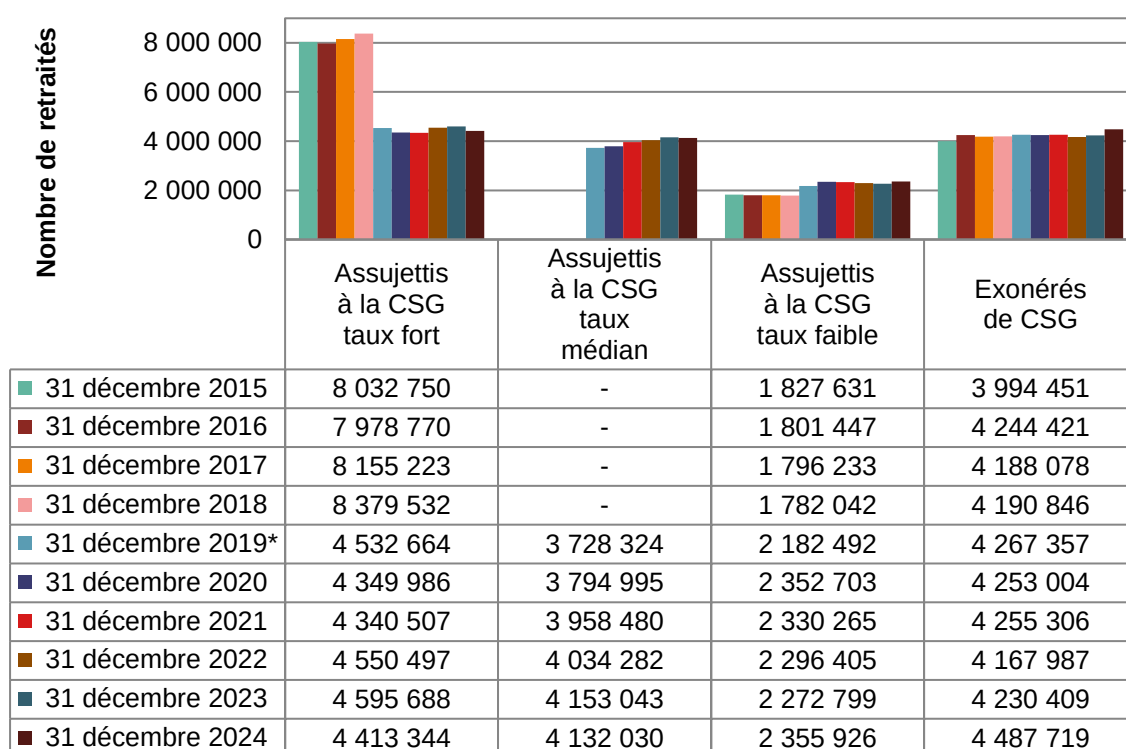
11 millions de retraités assujettis à la CSG et à la CRDS (71 % des retraités)

Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France sont soumis aux prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 % partir du 1^{er} janvier 2018, taux médian de 6,6 % (taux mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019) ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %) ;
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG.

Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), à savoir la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Création du taux médian en 2019.

Parmi les retraités en paiement fin 2024, près de 11 millions sont assujettis à la CSG, soit 71 % de l'ensemble des retraités : 4,4 millions sont assujettis au taux fort (29 % des retraités), 4,1 millions sont assujettis au taux médian (27 %) et 2,4 millions au taux faible (15 %). Enfin, 4,5 millions de retraités (29 %) sont exonérés de CSG, en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger.

Fin 2019, 3,7 millions de retraités assujettis au nouveau taux médian de CSG

Pour limiter les effets de la hausse de 1,7 point du taux fort de CSG (qui a été porté de 6,6 % à 8,3 % à partir du 1^{er} janvier 2018), un taux médian à 6,6 % a été instauré à partir de 2019, permettant à une partie des retraités qui auraient été imposés au nouveau taux fort d'avoir des pensions soumises au taux de 6,6 %. De ce fait, le nombre de retraités du régime général assujettis à la CSG au taux fort de 8,3 % a fortement baissé entre 2018 et 2019, passant de près de 8,4 millions à 4,5 millions (- 46 %).

Les évolutions de la part de retraités assujettis aux différents taux sont la résultante des variations des règles d'assujettissements et de celles des pensions de la population retraitée. Notamment, la sous-revalorisation des pensions (absence de revalorisation en 2016 et 2018, revalorisation maîtrisée en 2019 en dessous de l'inflation et revalorisation différenciée en 2020) tend à limiter l'augmentation de la part des retraités assujettis au taux fort car les seuils d'assujettissements augmentent avec l'inflation. Le mécanisme de lissage introduit à compter de 2019 (qui conditionne l'application des taux médian et fort au dépassement du seuil les deux années précédentes) a également contribué à limiter la hausse des retraités soumis à ces taux jusqu'en 2021.

En 2019 et en 2020, le nombre et la part de retraités assujettis à la CSG à taux faible progressent fortement, en raison notamment du lissage et de revalorisations inférieures à l'inflation. À l'inverse ils diminuent en 2021 et 2022.

En 2022, les deux revalorisations des pensions (+ 1,1 % en janvier et + 4 % en juillet) ont eu pour conséquence une augmentation importante de près de 5 % du nombre de retraités assujettis au taux fort tandis que le nombre de retraités assujettis au taux médian n'a progressé que de 1,9 %.

En 2023, la hausse du nombre de retraités assujettis au taux fort n'a été « que » de 1 % (les pensions ayant connu une revalorisation inférieure à celle de l'année précédente puisque s'élevant à 0,8 %).

En 2024, le nombre de retraités assujettis au taux fort a connu une baisse de 4 %. Pour les retraités assujettis au taux médian la baisse est de 0,5 % ; pour le taux faible le nombre de retraités assujettis a augmenté de 3,7 %.

On observe une modification de la structure des effectifs par taux d'assujettissement (baisse de la part des effectifs avec taux fort et médian de CSG et hausse de la part des effectifs avec un taux faible de CSG ou exonéré).

Le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) définit les conditions d'assujettissement aux prélèvements sociaux pour l'année N pour la CSG.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année. Ainsi, le taux de CSG appliqué en 2024 dépend du revenu fiscal de référence sur les revenus de 2022 (et donc sur les retraites de 2022 revalorisées de 3,1 % en moyenne annuelle) comparé à des seuils revalorisés selon l'inflation hors tabac en moyenne annuelle de 2024 (soit +5,3 %). Ceci tend donc à diminuer l'évolution de la part des retraités assujettis au taux fort.

9,3 milliards de CSG, CRDS, Casa prélevés sur les retraites

En 2024, les masses financières des prélèvements sur les retraites (CSG, Casa et CRDS) s'élèvent à 9,3 milliards d'euros, soit + 4,7 % par rapport à 2023.

Les prélèvements sur les retraites en 2023 et 2024

Précomptes	2023	2024	Évolution 2023/2024	Évolution en %	Retraités assujettis au 31 décembre 2024
CSG taux fort	4 264,7 M€	4 540,9 M€	276,2 M€	6,5%	4 413 344
CSG taux médian	2 884,4 M€	2 936,7 M€	52,4 M€	1,8%	4 132 030
CSG taux faible	851,0 M€	895,4 M€	44,3 M€	5,2%	2 355 926
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)	284,5 M€	296,1 M€	11,6 M€	4,1%	8 545 374
CRDS	586,5 M€	618,9 M€	32,5 M€	5,5%	10 901 300
Total	8 871,0 M€	9 288,0 M€	417,0 M€	4,7%	

Source : Cnav / Sinergi pour les masses de précomptes et SNSP-TSTI pour les effectifs de retraités.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

L'évolution des masses de prélèvement est en général plus rapide que celle du nombre de retraités qui y sont soumis, en raison de l'évolution des assiettes moyennes.

Ainsi, par rapport aux situations observées au 31 décembre 2023, le nombre de retraités assujettis à la CSG taux fort a baissé de 4 % en 2024 (+ 6,5 % de la masse du précompte CSG taux fort) alors que le nombre de retraités assujettis à la CSG taux médian a baissé de 0,5 % (hausse de la masse des précomptes de 1,8 % pour le taux médian) et le nombre de retraités assujettis à la CSG taux faible a augmenté de 3,7 % (hausse de la masse des précomptes de 4,1 % pour le taux faible).

Parmi les retraités en paiement au 31 décembre 2024, 95 % étaient également présents au 31 décembre 2023 (14 671 671 retraités) :

- 84,7 % d'entre eux n'ont pas eu de changement de taux d'assujettissement par rapport à 2023
- 1,7 % sont passés de non assujettis à assujettis (pour la majorité à taux faible)
- 2,7 % étaient déjà assujettis et sont passés à un taux d'assujettissement supérieur
- 10,9 % sont passés à un taux d'assujettissement plus faible (ou éventuellement nul).

Situation d'assujettissement des retraités en paiement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024

		Assujettissement				Nombre total de retraités	Part des retraités selon la situation
		Exonérés	Taux faible	Taux médian	Taux fort		
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2023		4 230 409 28%	2 272 799 15%	4 153 043 27%	4 595 688 30%	15 251 939 100%	
Retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024	Situation assujettissement identique	3 733 120	1 539 273	3 293 314	3 861 272	12 426 979	84,7%
	Passage d'assujetti à non assujetti		415 352	72 508	55 557	543 417	3,7%
	Changement de situation des retraités à taux faible	224 919		481 663	36 038	742 620	5,1%
	Changement de situation des retraités à taux médian	15 102	160 098		538 906	714 106	4,9%
	Changement de situation des retraités à taux fort	15 194	62 795	166 560		244 549	1,7%
	Nombre de retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024	3 988 335 27%	2 177 518 15%	4 014 045 27%	4 491 773 31%	14 671 671 100%	100,0%
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2024		4 487 719 29%	2 355 926 15%	4 132 030 27%	4 413 344 29%	15 389 019 100%	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général.

Note de lecture : Parmi les 14 671 671 retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024, 415 352 sont passés d'un taux d'assujettissement faible à un taux d'assujettissement nul (exonérés).

Parmi ces 14 671 671 retraités, 5,1 % sont passés à un taux d'assujettissement faible alors qu'ils ne l'étaient pas au 31/12/2023.

Statistiques et études complémentaires

- La CSG sur les pensions de retraite
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2023
- Tableaux et graphiques :



1_6 Les
prélèvements obliga

Pour en savoir plus

Les prélèvements sociaux participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par le régime général sur les droits directs et dérivés qu'il sert. Ils sont prélevés sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte), à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, non titulaires d'une prestation non contributive (comme l'Aspa) et dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

Contribution sociale généralisée (CSG) : la CSG a été créée en 1991 pour élargir l'assiette du financement de la protection sociale. Elle est prélevée depuis le 1er janvier 1992.

Deux taux de CSG ont été définis à sa création : le taux normal (taux fort), et un taux dérogatoire (taux faible). Le taux faible est de 3,8 % depuis 1998. Le taux fort est passé de 6,2 % depuis 1998 à 6,6 % en 2005, puis à 8,3 % en 2018 avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Tout en maintenant le taux fort de CSG à 8,3 %, l'article 3 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1er janvier 2019, un taux médian de CSG revenant à 6,6% pour une partie des assurés qui auraient été soumis sinon au taux fort.

Depuis 2015, le taux de CSG à appliquer l'année N dépend du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) et du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu, transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). En effet, pour les retraites versées à compter du 1er janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence au montant d'impôt payé par le retraité comme critère supplémentaire pour déterminer le taux de CSG (et a remonté en contrepartie les seuils déterminant le taux de CSG). Depuis cette date, les retraités exonérés d'impôt sur le revenu ne sont donc plus exonérés des prélèvements sociaux.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016) a modifié le fait générateur des cotisations et contributions sociales. Les taux et plafond appliqués ne sont plus ceux de la période de versement de la retraite mais ceux de la période au titre de laquelle la pension est due. Prévues initialement pour une application au 1er janvier 2018, cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 (cf. instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale du 26/01/2018). Contrairement aux années précédentes où les échanges avec la DGFIP impactaient l'évolution des précomptes sur la pension de décembre payée début janvier, ceux-ci impactent désormais la mensualité de janvier (payée début février).

Une mesure de lissage a été introduite pour la CSG taux fort et taux médian à compter de l'année 2019. L'article 14 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a en effet prévu que les retraités soient assujettis au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque le revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : la CRDS a été créée en 1996 pour résorber le déficit social (avec un taux de 0,5 % qui n'a pas évolué depuis). Les retraités soumis au taux faible, médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) : la Casa a été créée au 1er avril 2013 pour financer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, avec un taux de 0,3 % qui n'a pas évolué depuis. Les retraités soumis au taux médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

1.7.2 Les dépenses en prestations légales

Les charges relatives aux prestations légales du régime général ont augmenté de 7,6 % en 2024 et s'élèvent à 160,9 milliards d'euros

Dépenses de prestations légales vieillesse du Régime général en 2023 et 2024

	2023	2024	Évolution
1.1 Prestations légales vieillesse	149 520,0	160 875,7	7,6%
1) Droits directs	136 332,0	146 951,7	7,8%
Pensions de droit direct	128 180,4	137 296,9	7,1%
Pensions normales	112 427,6	120 437,5	7,1%
Pensions d'incapacité au travail et assimilées	7 102,8	7 459,2	5,0%
Pensions d'ex-invalides	8 649,9	9 400,1	8,7%
Autres pensions	0,2	0,2	-2,0%
Allocations du minimum vieillesse	3 483,1	3 845,4	10,4%
Aspa (art. L815-1)*	2 839,3	3 253,4	14,6%
Anciennes allocations	643,7	592,0	-8,0%
Avantages complémentaires	4 668,7	5 809,3	24,4%
Majoration pour conjoints à charge	47,4	42,0	-11,4%
Majoration pour enfants de 10 %	4 276,6	4 550,1	6,4%
Majoration pour tierce personne	240,2	243,9	1,5%
Majoration assurés handicapés	12,9	15,0	16,2%
Autres majorations	0,2	0,1	-6,4%
Majex	91,4	958,3	947,9%
2) Droits dérivés	13 188,0	13 925,9	5,6%
Pensions de droit dérivé**	12 331,4	13 030,9	5,7%
Pensions de réversion	12 259,1	12 960,8	5,7%
Pensions de veuf et de veuve	71,6	69,5	-3,0%
Allocations orphelins	0,2	0,2	-1,1%
Autres droits dérivés	0,5	0,4	-9,1%
Allocations du minimum vieillesse	149,2	151,3	1,4%
Aspa (art. L815-1)*	75,6	83,8	10,9%
Anciennes allocations	73,6	67,5	-8,3%
Avantages complémentaires	707,4	743,7	5,1%
Majoration pour enfants de 10 %	594,7	624,7	5,0%
Majoration pensions de réversion (Art. L.353-6 du CSS)	112,6	119,0	5,6%
3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse	0,0	-1,9	3716,1%
1.2 Prestations veuvage	48,9	46,6	-4,7%
1.3 Prestations invalidité	8,0	4,4	-44,4%
TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES	149 576,9	160 926,8	7,6%

* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

** Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav
Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

Les charges relatives aux prestations légales s'élèvent à 160,9 milliards d'euros en 2024. Elles se répartissent en 3 catégories :

- les charges relatives aux prestations légales : ensemble des pensions de droit direct et de droit dérivé servies à l'ensemble des retraités du régime général (salariés, travailleurs indépendants) et des retraités de la CAMR⁶ ;
- les charges relatives aux prestations veuvage ;
- les charges relatives aux dépenses invalidité.

⁶ CAMR : Caisse autonome mutuelle de retraites – Caisse créée en 1922 destinée aux agents des chemins de fer secondaires. Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion de ce régime a été confiée au régime général. Ce régime a conservé son identité et les prestations servies n'ont subi aucune modification. On dénombrait encore 1 521 retraités en paiement au 31 décembre 2024.

Ces charges ont augmenté de 7,6 % en 2024. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- l'évolution du nombre de retraités en paiement ;
- l'évolution des montants des pensions et notamment leur revalorisation ;
- l'instauration de la majoration exceptionnelle ;
- les masses parfois importantes de rappels et indus générés par les mises à jour de l'Échange Inter Régimes de Retraite (EIRR : référentiel construit par la Cnav, ouvert à tous les régimes de retraite et regroupant tous les montants de retraites françaises, utilisé essentiellement pour le calcul des majorations des pensions de réversion et du minimum contributif).

1.7.3 Les dépenses de droits directs

En 2024, les prestations versées au titre des droits directs ont augmenté de 7,8 % par rapport à 2023 et s'élèvent à 147 milliards d'euros.

Parmi l'ensemble des dépenses rattachées aux droits directs, comme pour l'année 2023, les pensions représentent 93,4 % des dépenses, les majorations 4 % et le minimum vieillesse 2,6 %.

L'augmentation des prestations versées au titre des droits directs s'explique par plusieurs facteurs.

En 2024, les pensions ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2023 de 5,3% (cf. fiche 1.3.3).

Le montant mensuel moyen de base des droits directs⁷ servi au 31 décembre 2024 est de 778 € et a évolué de 5,8 % par rapport au montant mensuel moyen servi au 31 décembre 2023 (735 €). En neutralisant la revalorisation de 2024, le montant moyen aurait été de 738 € en 2024 soit une augmentation de 0,5 % par rapport à 2023.

La revalorisation n'est pas la seule explication à l'augmentation de la dépense. Le flux des entrants a également un impact sur le montant de la pension moyenne car les nouveaux retraités ont généralement une pension moyenne supérieure à celle de l'ensemble des retraités en paiement : elle est de 816 € en 2024 (contre 778 € pour l'ensemble des retraités de droit direct). À l'inverse, les retraités de droit direct décédés dont le décès a été enregistré au cours de l'année 2024 ont des montants mensuels moyens de pensions de base plus faibles : 661 €.

L'évolution démographique des retraités est également un facteur pouvant expliquer l'évolution des dépenses. Le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct contributif a progressé de 1,0 % en 2024. Cette évolution est un peu moins importante que celle de l'année 2023 (+1,5%).

Le nombre de décès enregistrés au cours de l'année 2024 (498 613 décès) a augmenté de 0,7 % par rapport à ceux enregistrés au cours de l'année 2023 (494 953).

Le recul de l'âge légal d'ouverture des droits prévu par la réforme de 2010 n'a plus d'impact sur les dépenses depuis 2022. Pour les années précédant l'année 2017, le recul de cet âge avait représenté une économie pour le régime général, avec un impact aussi bien sur les dépenses en prestations que sur les effectifs de retraités en paiement et les attributions. L'évolution du nombre d'entrants était ralentie par le relèvement de l'âge légal. Avant la réforme de 2023, et à compter du 1^{er} janvier 2017 l'âge minimum de départ à la retraite est fixé à 62 ans (hormis les retraites anticipées et mesures dérogatoires) et n'avait plus d'impact sur le nombre d'entrants.

Avec la réforme de 2023 entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé de 62 à 64 ans à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. Ce qui ralentit de nouveau le nombre d'entrants.

L'âge d'obtention automatique du taux plein (annulation de la décote) reste fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1^{er} janvier 2022.

En 2024, ce sont principalement les assurés des générations 1961 et 1962 qui entrent au régime général en tant que nouveaux retraités. Pour les générations 1963 et suivantes, ce

⁷ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

sont des retraités qui entrent en tant que nouveaux retraités par le biais d'un départ en retraite anticipée. Les retraités de la génération 1962 devront attendre le 1^{er} juillet 2024 pour un départ en retraite à l'âge légal et pourra prendre sa retraite le 1^{er} du mois qui suit son anniversaire.

1.7.4 Les dépenses de droits dérivés

En 2024, les prestations versées au titre des droits dérivés (y compris allocations et majorations) s'élèvent à 13,9 milliards d'euros soit une augmentation de 5,6 % par rapport à 2023.

Les pensions de droit dérivé (pensions de réversion et pensions de veuf et de veuve) représentent 94 % de l'ensemble des dépenses de droits dérivés, 5 % pour les majorations et 1 % pour le minimum vieillesse.

En 2024, les dépenses au titre des pensions de réversion progressent de +5,7 % par rapport à 2023 et s'élèvent à 12 960,8 M€.

L'évolution de cette dépense s'explique par une évolution de montant mensuel moyen de base⁸ des pensions de droit dérivé servies au 31 décembre 2024 (373 €) plus élevé de 5,8 % que le montant moyen servi au 31 décembre 2023 (353 €). La revalorisation des pensions de 5,3 % en 2024 contribue à expliquer cette évolution du montant moyen.

Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2024 est quasi-stable par rapport à 2023.

Les rappels et indus ont un impact sur la variation de la dépense des pensions de réversion (périmètre OR uniquement : 91 % des dépenses au titre des pensions de réversion sont issues de l'OR soit 11 857 M€) : en 2024, les rappels représentent 3,7 % de la dépense des pensions de réversion sur le périmètre OR, soit 475 M€. La masse des rappels a cependant diminué en 2024, -3,4 % par rapport à 2023 alors qu'elle avait progressé de + 5,9 % en 2023, de + 13% en 2022 et de + 25 % en 2021 (champ : OR – source états G090).

L'Aspa est attribuée en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité sous conditions de ressources, d'âge au moins égal à 65 ans (ou à l'âge légal de la retraite pour les inaptes) et de résidence en France.

En 2024, la dépense au titre de l'Aspa sur les droits dérivés est de 83,8 M€ contre 75,6 M€ en 2023, soit une évolution de +10,9 %.

Le nombre de bénéficiaires de l'Aspa a augmenté de 4,2 % et concerne 12 935 bénéficiaires au 31 décembre 2024.

Le montant mensuel moyen servi au 31/12/2024 est de 494,9 € (contre 468,9 € en 2023), soit une augmentation de +5,5 %, en lien avec la revalorisation 2024.

Les principaux facteurs justifiant l'évolution de la dépense de l'Aspa sur les droits dérivés en 2024 sont la hausse des effectifs en stock combinée à l'évolution du montant moyen servi en lien avec la revalorisation des montants en 2024 et par le niveau important des montants des rappels.

A noter : Ces allocations étant servies sous conditions de ressources, les contrôles systématiques des ressources des bénéficiaires, ont pour incidence une alternance de suspensions, d'ajournements et de reprises de paiements accompagnés de rappels et d'indus importants pour ces postes comptables.

⁸ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

Pour en savoir plus

Revalorisation des pensions :

Le **montant des retraites de base** (droits directs et droits dérivés), des minima de pension et de certains minima sociaux ont été revalorisés de 0,8 % en 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-3 du 09 janvier 2023). Ces revalorisations concernent également les points de retraite de base des travailleurs indépendants avant 1973.

La **majoration pour tierce personne** (MTP) a été revalorisée au taux de 1,5 % au 1^{er} avril 2023. Son montant au 1^{er} avril 2023 est de 14 530,86 € par an, soit 1 210,90 € par mois (cf. circulaires Cnav n°2023-8 du 11 avril 2023).

Revalorisation du plafond pour l'attribution du minimum contributif tous régimes : le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L.173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic (article D. 173-21-4CSS). En 2023, le Smic a été revalorisé 2 fois au cours de l'année : 1^{er} janvier 2023 (+ 1,81 %) et au 1^{er} mai 2023 (+ 2,22 %). En conséquence du relèvement du Smic, le montant du plafond mensuel des retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif est fixé à 1 352,23 € au 1^{er} mai 2023 et 1 322,87 € au 1^{er} janvier 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-11 du 5 mai 2023).

EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des masses importantes de rappels et indus sur les majorations des pensions de réversion et le minimum contributif.

Statistiques et études complémentaires

- **Les prestations de retraite des régimes alignés**
Les comptes de la Sécurité sociale – Les dépenses – juillet 2022
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)**
N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018
- **États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav – Comptes 2023**
- **Impact de la surmortalité des retraités en 2020 et 2021 sur les dépenses de retraite en France**
S. Goujon, G. Mayo – Étude de Cadr'@ge n°47 - Cnav – 2022
- **Tableaux et graphiques :**



1_7_ La situation
financière

1.8 LA RESIDENCE DES RETRAITES

1.8.1 La répartition des retraités du régime général en France et à l'étranger.

93 % des retraités du régime général résident en France et près de 1,1 million de retraités (7 %) résident à l'étranger

Plus de 14 millions de retraités du régime général résident en France métropolitaine, et un peu moins de 274 000 sur le territoire des quatre caisses générales de sécurité sociale (CGSS) soit plus de 14,3 millions de retraités résidant en France (cf. fiche 1.1.2 pour une analyse de leur poids dans la population française). Environ 7 700 retraités résident outre-mer dans d'autres territoires que ceux des CGSS (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna et en Polynésie française). Dans ces autres territoires français, les retraités dénombrés ici sont ceux qui relèvent du régime général mais également de la même législation retraite qu'en métropole ou en CGSS. Ils sont peu nombreux, représentant une part négligeable de l'ensemble des retraités dans ces territoires.

En 2024, le nombre de retraités résidant en France a augmenté de 1,0 %.

Enfin, près de 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger. En 2024, le nombre de retraités résidant à l'étranger a baissé de 1,0 %.

Répartition des retraités par lieu de résidence au 31 décembre 2024

		Lieu de résidence						
		Métropole	CGSS	Total France	Autres territoires français	Étranger	Non ventilables	Ensemble des retraités
Droit direct servi seul	Effectif	11 723 589	232 904	11 956 493	6 927	628 097	112	12 591 629
	Répartition	93,1%	1,8%	95,0%	0,1%	5,0%	0,0%	100,0%
Droit direct servi avec un droit dérivé	Effectif	2 027 056	29 880	2 056 936	496	59 770	3	2 117 205
	Répartition	95,7%	1,4%	97,2%	0,0%	2,8%	0,0%	100,0%
Droit dérivé servi seul	Effectif	291 518	11 109	302 627	281	377 258	19	680 185
	Répartition	42,9%	1,6%	44,5%	0,0%	55,5%	0,0%	100,0%
Ensemble	Effectif	14 042 163	273 893	14 316 056	7 704	1 065 125	134	15 389 019
	Répartition	91,2%	1,8%	93,0%	0,1%	6,9%	0,0%	100,0%
	Évolution 2023-2024	1,0%	4,1%	1,0%	2,9%	-1,0%	-6,9%	0,9%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit direct, près de 12 millions de retraités résident en France soit 95 % (95 % pour les bénéficiaires d'un droit direct servi seul et 97 % pour les retraités également bénéficiaires d'un droit dérivé), 93,1% résident en métropole et 1,8 % dans les territoires des CGSS.

À l'inverse, la majorité des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul réside à l'étranger (55,5 %). Les autres résident en métropole (42,9 %) ou dans les territoires des CGSS (1,6 %).

1.8.2 La répartition géographique des retraités du régime général

1.8.2.1 Les retraités résidant en France

L'Île-de-France regroupe 13% des retraités du régime général

Parmi les retraités du régime général, 14,3 millions de retraités se répartissent sur les territoires géographiques des caisses du régime général, à savoir les seize Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de métropole ou les quatre Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des DOM⁹.

Répartition des retraités au 31 décembre 2024 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Retraités résidents	%	Retraités percevant une pension de la Carsat ou CGSS	%
Aquitaine	819 808	5,3%	791 970	5,1%
Auvergne	343 829	2,2%	359 886	2,3%
Bourgogne-Franche-Comté	681 847	4,4%	704 372	4,6%
Hauts-de-France	1 210 197	7,9%	1 324 803	8,6%
Centre-Ouest	652 230	4,2%	605 256	3,9%
Rhône-Alpes	1 399 696	9,1%	1 513 305	9,8%
Sud-Est	1 273 186	8,3%	1 295 417	8,4%
Languedoc-Roussillon	679 636	4,4%	609 128	4,0%
Nord-Est	581 075	3,8%	613 638	4,0%
Pays de la Loire	887 440	5,8%	836 933	5,4%
Centre - Val de Loire	614 967	4,0%	624 546	4,1%
Île-de-France	2 002 876	13,0%	2 879 759	18,7%
Bretagne	802 056	5,2%	728 556	4,7%
Normandie	784 960	5,1%	790 788	5,1%
Alsace-Moselle	631 221	4,1%	764 612	5,0%
Midi-Pyrénées	677 139	4,4%	675 128	4,4%
Total métropole	14 042 163	91,2%	15 118 097	98,2%
Guadeloupe	74 335	0,5%	71 793	0,5%
Guyane	14 294	0,1%	15 693	0,1%
Martinique	73 915	0,5%	72 378	0,5%
La Réunion	111 349	0,7%	111 058	0,7%
Total CGSS	273 893	1,8%	270 922	1,8%
Total France	14 316 056	93,0%	15 389 019	100,0%
Autres territoires français et non ventilables	7 838	0,1%		
Étranger	1 065 125	6,9%		
Ensemble des retraités	15 389 019	100,0%	15 389 019	100,0%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

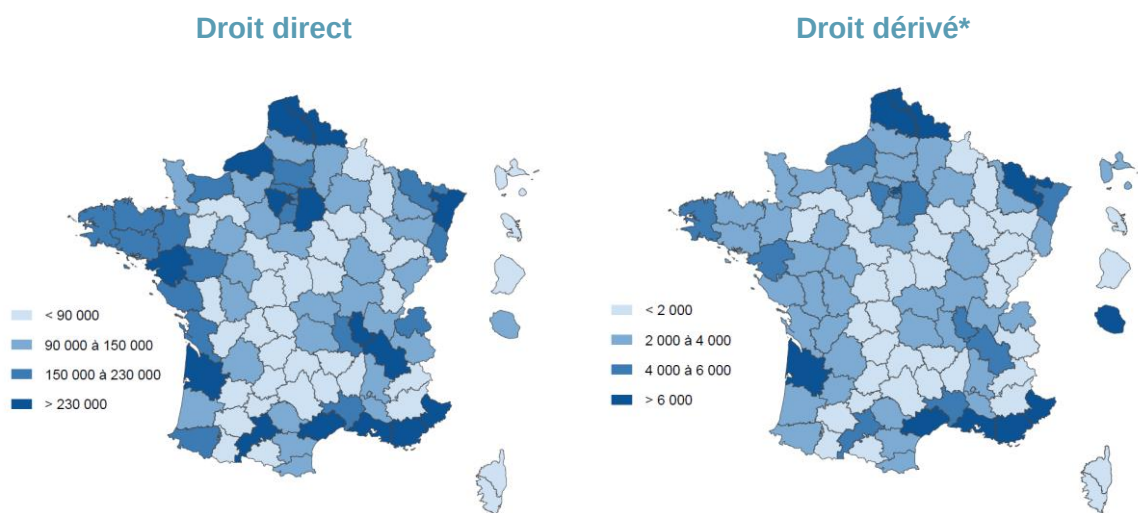
Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

⁹ Les droits servis à Mayotte étant différents, ils sont gérés par la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte dans des outils de gestion spécifiques et ne sont donc pas inclus dans le SNSP utilisé dans cet ouvrage.

Les retraités du régime général sont plus nombreux à résider dans les régions françaises les plus peuplées, comme l'Île-de-France, Rhône-Alpes, Sud-Est ou encore les Hauts-de-France. La région de résidence d'un retraité n'est pas toujours celle de la caisse qui lui a attribué et qui lui verse sa pension. En règle générale, la caisse de liquidation est déterminée par la résidence du retraité lorsqu'il a demandé son premier droit, mais certains ont déménagé depuis. C'est le cas de nombreux retraités franciliens, qui ont quitté l'Île-de-France après être partis à la retraite. Ainsi, la Cnav en Île-de-France sert une pension à 2,9 millions de retraités alors qu'ils sont 2 millions à y résider. À l'inverse, les retraités résidant en Aquitaine ou dans le Languedoc-Roussillon sont plus nombreux que ceux qui perçoivent des pensions des Carsat correspondantes. Ces régions sont en effet des destinations fréquentes pour les retraités qui déménagent après leur départ à la retraite.

Sur les près de 15,4 millions de retraités, 1,1 million résident à l'étranger ce qui explique qu'il y ait moins de retraités du régime général résidant en France que de retraités percevant une pension d'une Carsat ou d'une CGSS, et contribue à expliquer pourquoi certaines régions comptent plus de retraités payés que de résidents.

Répartition des retraités par département de résidence au 31 décembre 2024



**droit dérivé servi seul*

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

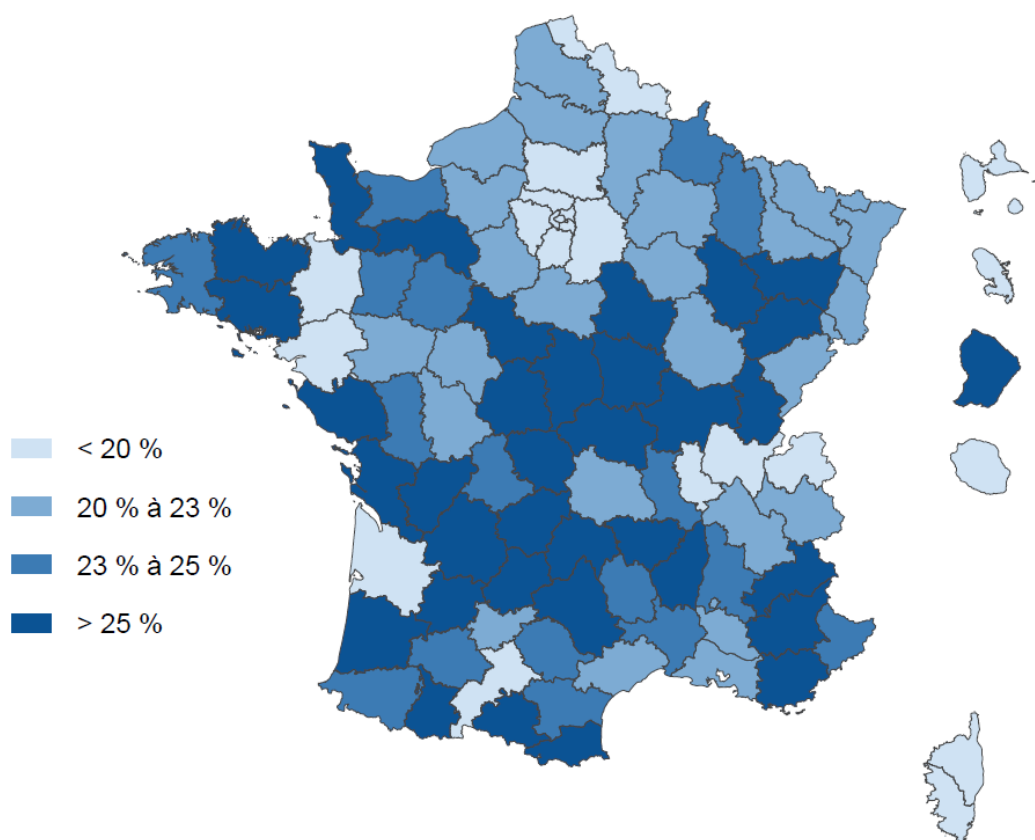
Les départements où résident une grande part des retraités de droit direct sont les départements de l'Île-de-France, du Rhône, du Nord, de la côte ouest de la France, de la région Alsace-Moselle ainsi que le sud méditerranéen.

Les retraités de droit dérivé sont plus nombreux dans les départements du sud méditerranéen, du nord de la France, de la Gironde, du Rhône, de la Seine-Maritime, de la Moselle ainsi qu'à La Réunion.

Les retraités du régime général représentent jusqu'à 30 % des habitants de certains départements

Les départements comportant la plus grande proportion de retraités du régime général parmi ses habitants sont la Nièvre (30 %) et l'Indre (29 %). D'autres départements ont également une proportion importante de retraités parmi leur population totale : l'Allier, la Charente-Maritime, la Dordogne, la Creuse et le Lot (28 %). Il s'agit souvent de départements comptant une population relativement âgée, dont beaucoup sont situés sur la diagonale de faible densité qui traverse la France du Sud-Ouest au Nord-Est.

Part des retraités du régime général sur la population totale résidente par département au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI et Insee – Estimations de populations (résultats provisoires arrêtés fin 2024).

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France.

Note : seule la métropole et les territoires des CGSS sont représentés.

À l'inverse, les DROM, départements à la population plus jeune, comptent de faibles proportions de retraités. Seuls 4% des Martiniquais sont retraités du régime général et 12% des Réunionnais.

En métropole c'est en région parisienne que la proportion des retraités est la moins importante, avec des parts dans la population comprise entre 13 % et 16,5 % en Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne, et Hauts-de-Seine. En dehors de la région parisienne, le département concentrant la plus faible part de retraités parmi sa population est la Haute-Garonne (16,5 %).

Statistiques et études complémentaires

- Vers de nouvelles dynamiques de mobilité résidentielle ? L'enquête Amare (Ancrage et Mobilité résidentielle À la REtraite)**
 R. Gallou, S. Aouici, C. Lefrançois et C. Bonvalet – Les cahiers de la Cnav n°13 – 2019
- Résidence et mobilité des retraités du régime général**
 Albert, A. Missoty – Les cahiers de la Cnav n°8 – 2015
- Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2024**
 M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2025-021

1.8.2.2 Les retraités résidant à l'étranger

57 % des retraités résidant à l'étranger sont des femmes. 59 % de ces retraités bénéficient d'un droit direct servi seul, 5,6 % d'un droit direct servi avec un droit dérivé et 35,4 % d'un droit dérivé servi seul

Parmi les presque 1,1 million de retraités résidant à l'étranger au 31 décembre 2024, 610 784 sont des femmes (57 %) et 454 340 des hommes.

La part des résidents à l'étranger bénéficiaires d'un droit direct est de 64,6 % et parmi eux la part des hommes est plus importante : 70,7 % des bénéficiaires d'un droit direct servi seul sont des hommes (444 169). Les femmes sont sur-représentées au niveau des droits dérivés (elles représentent 99,4 % des droits dérivés servis seuls et 86,6 % des droits directs servis avec un droit dérivé).

Retraités résidant à l'étranger selon le type de droit au 31 décembre 2024

	Droits directs servis seuls	Droits directs servis avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Ensemble
Hommes	444 169	8 023	2 148	454 340
Femmes	183 928	51 747	375 110	610 785
Ensemble	628 097	59 770	377 258	1 065 125
	59,0%	5,6%	35,4%	100,0%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

7% des retraités du régime général résident à l'étranger, principalement au Maghreb ou dans le sud de l'Europe

Au 31 décembre 2024, environ 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger, ce qui représente 6,9 % des retraités du régime général. Ces retraités sont présents dans le monde entier, mais sont plus nombreux dans les pays qui ont connu des vagues migratoires vers la France.

Les trois pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) comptent 434 956 retraités, ce qui représente près de 41 % des résidents à l'étranger. Les pays du sud de l'Europe (Portugal, Espagne, Italie), regroupent quant à eux plus de 35 % des retraités résidant à l'étranger avec un effectif cumulé de 369 224 retraités. Ainsi, ces deux ensembles de pays accueillent les trois quarts des retraités résidant à l'étranger, tandis que le quart restant se répartit entre de nombreux pays (notamment certains pays européens tels que l'Allemagne et la Belgique, ainsi que des pays d'Amérique du Nord comme le Canada).

Répartition par sexe et type de droit des retraités résident dans les 10 principaux pays au 31 décembre 2024

	Répartition des retraités			Type de droit	
	Effectifs	Part d'hommes	Part de femmes	Droit propre servi seul ou non	Droit dérivé servi seul
Algérie	334 669	36%	64%	37%	63%
Portugal	159 680	47%	53%	84%	16%
Espagne	147 966	43%	57%	83%	17%
Italie	61 578	46%	54%	71%	29%
Maroc	61 513	34%	66%	39%	61%
Belgique	50 489	47%	53%	82%	18%
Allemagne	46 394	42%	58%	83%	17%
Tunisie	38 774	42%	58%	48%	52%
Suisse	21 414	48%	52%	97%	3%
Canada	15 758	53%	47%	94%	6%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résident à l'étranger.

Les types de droits perçus varient en fonction des régions géographiques. Dans l'Union européenne (hors France) et les autres pays européens, la très grande majorité des retraités du régime général perçoivent un droit direct (avec ou sans droit dérivé). Il en est de même pour les pays d'Asie, d'Amérique et d'Océanie. En revanche, en Afrique, les droits dérivés servis seuls sont plus fréquents et souvent majoritaires, du fait de la très grande proportion de femmes bénéficiaires d'un droit dérivés servis seuls.

Répartition par continent de résidence et type de droit des retraités résident à l'étranger au 31 décembre 2024

	Droits directs *			Droits dérivés servis seuls			Ensemble		
	Hommes	Femmes	S/Total	Hommes	Femmes	S/Total	Hommes	Femmes	Total
Union Européenne (Hors France)	222 871	181 636	404 507	1 835	87 028	88 863	224 706	268 664	493 370
AELE	10 611	10 890	21 501	15	571	586	10 626	11 461	22 087
Autres pays d'Europe (Hors UE et AELE)	12 802	10 087	22 889	57	3 823	3 880	12 859	13 910	26 769
Asie	18 996	8 650	27 646	36	5 548	5 584	19 032	14 198	33 230
Afrique	168 559	9 584	178 143	150	275 866	276 016	168 709	285 450	454 159
Amérique	16 312	13 315	29 627	55	2 065	2 120	16 367	15 380	31 747
Océanie	2 041	1 512	3 553	0	209	209	2 041	1 721	3 762
Ensemble des retraités résident à l'étranger	452 192	235 675	687 867	2 148	375 110	377 258	454 340	610 785	1 065 125

* Droit direct servi seul ou avec un droit dérivé.

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résident à l'étranger.

Ces variations peuvent être influencées par divers facteurs, tels que l'importance et les types de parcours professionnels et migratoires selon les pays, les politiques de sécurité sociale (accords bilatéraux entre pays...) ou les contextes socio-démographiques.

Parmi les retraités résident à l'étranger, 51 % vivent dans un pays d'Europe (46 % dans un pays de l'Union européenne). Parmi eux, 82 % perçoivent un droit direct du régime général (servi avec ou sans droit dérivé).

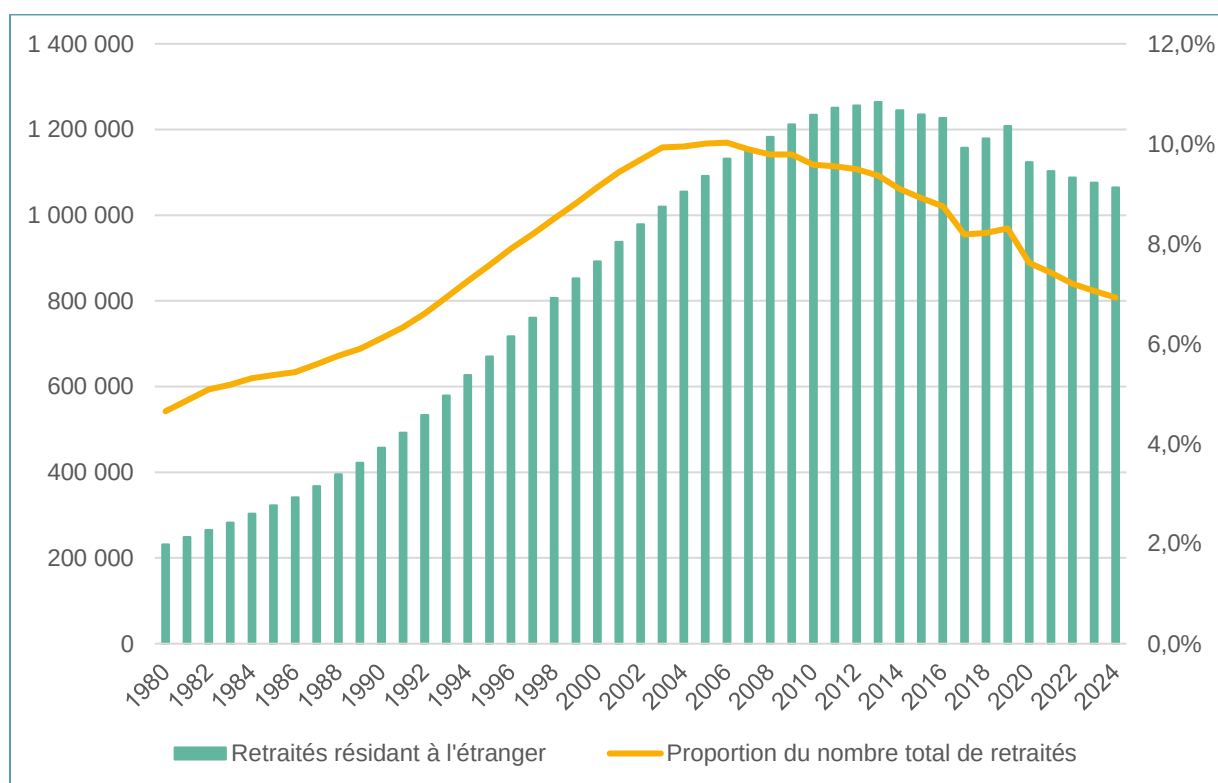
La part des retraités résidant en Afrique est également très importante (43 %). Pour 61 % d'entre eux, le régime général verse un droit dérivé sans droit direct.

Enfin, 3 % des retraités du régime général résident en Asie et 3 % en Amérique.

La proportion de retraités résidant à l'étranger diminue depuis 2006

Le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une très forte évolution entre 1980 et 2023 passant de 232 000 à 1,065 millions de pensionnés, soit un effectif multiplié par 4,6 fois en 44 ans. Cette croissance s'est maintenue sans interruption jusqu'en 2013, année où le nombre de retraités résidant à l'étranger a atteint un pic proche de 1,3 million, avant de commencer une légère décroissance jusqu'à aujourd'hui. Ces évolutions reflètent en grande partie l'histoire migratoire de la France. Avec la fin de l'immigration de travail en 1974, les flux migratoires ont considérablement diminué et ont changé de nature, l'installation en France devenant de plus en plus permanente. Par conséquent, la population des retraités résidant à l'étranger vieillit rapidement.

Évolution du nombre de retraités résidant à l'étranger au 31 décembre



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

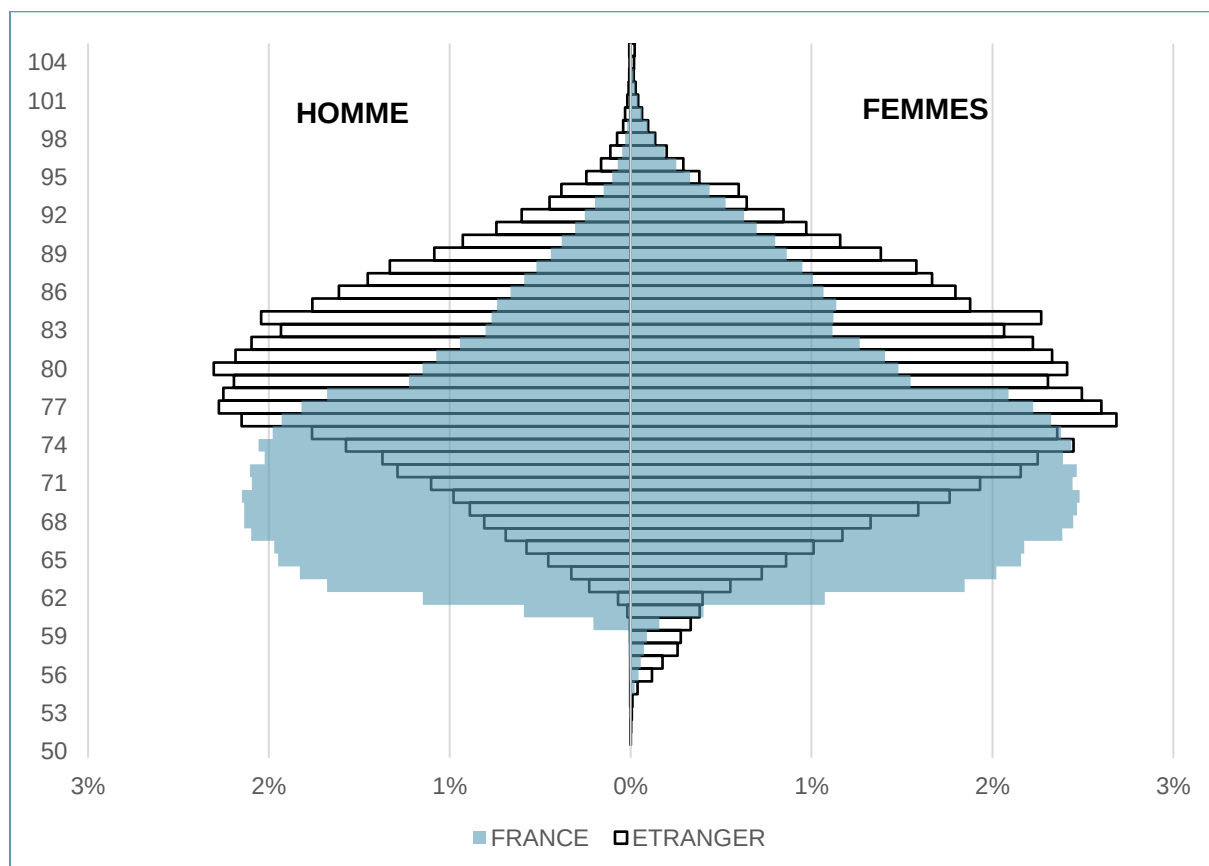
Rapporté à la population totale des retraités du régime général, la part des retraités résidents à l'étranger diminue. Entre 1980 et 2006, cette proportion est passée de 4,6 % à 10 %. Néanmoins après cette date, la part des retraités résidant à l'étranger au sein du régime général a commencé à diminuer, étant aujourd'hui à 6,9 %. En outre, si le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une forte croissance à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle, cette tendance s'affaiblit aujourd'hui, en termes d'effectif comme de proportion.

1.8.3 L'âge des retraités en fonction de la résidence France-étranger

Les résidents de l'étranger composent une population plus âgée : 79,2 ans en moyenne contre 74,8 pour les retraités résidant en France

Parmi les 1,1 million de retraités résidant à l'étranger, 454 340 sont des hommes et 610 785 des femmes, soit respectivement 43 % et 57 % de l'ensemble. Cette répartition selon le sexe est assez similaire à celle que l'on observe pour l'ensemble des retraités du régime général (44 % d'hommes et 56 % de femmes).

Pyramide des âges au 31 décembre 2024 selon la résidence en France ou à l'étranger



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France (métropole et territoires des CGSS) ou à l'étranger.

La pyramide des âges des résidents à l'étranger diffère de celle des retraités du régime général résidant en France. En effet, les très jeunes retraitées (principalement les jeunes veuves) y sont en proportion plus nombreuses qu'en France. Parmi les femmes résidentes à l'étranger, 1,6 % sont bénéficiaires d'un droit dérivé et âgées de moins de 60 ans, là où elles représentent 0,5 % de l'ensemble des femmes retraitées du régime général résidentes en France. La part des retraités âgés de 62 à 75 ans représente moins d'un tiers des retraités résidants à l'étranger, alors qu'en France ils sont 59 % ceci s'explique en partie car les assurés les plus jeunes sont moins nombreux à partir résider à l'étranger.

1.8.4 Les pensions moyennes en fonction de la résidence France-étranger

Les retraités résidant à l'étranger perçoivent en moyenne une pension globale mensuelle de 323 €, inférieure de 64 % à celle des retraités résidant en France (métropole et territoires des CGSS)

Montant global mensuel moyen servi aux retraités résidant en France ou à l'étranger au 31 décembre 2024

		Droit direct servis seuls	Droits directs servis avec un droit dérivé	Droit dérivé servi seul	Ensemble
Résidence à l'étranger	Hommes	340 €	762 €	211 €	347 €
	Femmes	313 €	653 €	252 €	305 €
	Ensemble	332 €	667 €	252 €	323 €
Résidence en France	Hommes	1 023 €	1 156 €	241 €	1 024 €
	Femmes	757 €	1 049 €	437 €	814 €
	Ensemble	893 €	1 060 €	418 €	907 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : La pension globale moyenne correspond au montant total versé au retraité. Elle regroupe l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) avec les compléments de pensions éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors autres régimes de base et complémentaires.

Les retraités résidants à l'étranger perçoivent en moyenne une pension globale moins élevée, s'élevant à 323 € par mois, comparativement à la pension globale moyenne versée par le régime général pour les résidents en France qui est de 907 €. Cela s'explique en grande partie par une durée d'assurance bien plus faible pour les retraités résidants à l'étranger (59 trimestres en moyenne) que pour les retraités résidants en France (138 trimestres en moyenne). Cette disparité se reflète également dans la répartition selon le sexe, avec une moyenne mensuelle de 347 € pour les hommes et de 305 € pour les femmes contre 1024 € et 814 € pour les résidents en France.

Parmi les retraités résidant à l'étranger, 59 % bénéficient d'un droit direct servi seul, recevant une pension globale moyenne de 332 €. Cette proportion est de 98 % pour les hommes, qui perçoivent un montant moyen supérieur de 340 € (contre 313 € pour les femmes).

Parmi les résidents à l'étranger, 5,6 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé, et le montant global moyen servi est plus élevé. Il est de 667 € par mois en moyenne, 762 € pour les hommes et 653 € pour les femmes.

Très peu d'hommes résidant à l'étranger sont uniquement bénéficiaires d'un droit dérivé, représentant seulement 0,5 % de la population masculine. En revanche, 61 % des femmes résidant à l'étranger sont exclusivement bénéficiaires d'un droit dérivé, recevant en moyenne une pension globale de 252 € (contre 211 € pour les hommes).

Statistiques et études complémentaires

- Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2024
M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2025-021
- Tableaux et graphiques :



1_8_ Résidence des
retraités